



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
35 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 mars.

COMPÉTENCE. — DERNIER RESSORT.

Le Tribunal qui, dans deux ordres ouverts sur le même débiteur, dont il a prononcé la jonction et présentant à distribuer l'un une somme de 1,000 fr., l'autre celle de 500 fr., colloque l'un des créanciers pour trois sommes qui, réunies, forment celle de 1374 fr., mais qui procèdent de trois titres différents et sont garanties séparément par un privilège et par deux hypothèques différentes, ce Tribunal, disons-nous, en ordonnant cette collocation, statue en dernier ressort, soit à raison du prix à distribuer, puisqu'il se fractionne en deux sommes, dont chacune n'excède pas la valeur du dernier ressort, soit à raison du taux de chaque collocation.

En 1830, vente par Demorlaine et sa sœur aux frères Tavernier d'un immeuble provenant de la succession du père commun, moyennant 1,000 fr.

Un ordre est ouvert.

Dans l'intervalle un autre immeuble appartenant en propre au sieur Demorlaine, est saisi par ses créanciers, et adjugé moyennant 500 fr.

Un second ordre est ouvert.

Le Tribunal prononce la jonction des deux ordres.

Le sieur de Berny fait une production et demande sa collocation pour une somme de 1,374 fr.

Cette créance lui avait été transportée par Louvet, créancier de Demorlaine père. Elle provenait d'un prêt fait à ce dernier pour acquitter trois dettes envers trois personnes différentes, aux droits desquelles Louvet avait été subrogé.

Ainsi, de Berny se présentait dans les deux ordres réunis, en la même qualité que l'aurait fait Louvet son cédant, c'est à dire comme subrogé à trois créanciers distincts de Demorlaine père.

Il faut noter encore que les trois créances cédées reposaient sur des titres différents, et se trouvaient différemment garanties, l'une par un privilège, l'autre par une hypothèque conventionnelle, et la troisième par une hypothèque légale.

Collocation provisoire fut faite, conformément à la demande du sieur de Berny. — Contestation. — Jugement qui rectifie la collocation, en ce sens que le prix de vente dû par les frères Tavernier est réduit de 1,000 fr. à 500 fr., à raison du paiement de pareille somme effectué par eux dans les mains de la sœur du sieur Demorlaine; 2° en ce que la collocation du sieur de Berny devait disparaître pour faire place à celle d'un autre créancier qui lui était préféré.

Appel par de Berny; arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 13 février 1839, qui le déclare non recevable, attendu que le jugement a été rendu en dernier ressort.

Pourvoi pour violation de l'article 4, titre 4 de la loi du 24 août 1790, qui fixe à 1,000 francs le taux du dernier ressort pour les Tribunaux de première instance. « En fait, disait-on, la somme pour laquelle le sieur de Berny demandait à être colloqué s'élevait à 1374 francs; elle excédait donc le taux du dernier ressort. En droit, ajoutait-on, c'est la somme demandée qui fixe la compétence. » Ce principe reçoit-il exception en matière d'ordre? Est-ce la somme à distribuer qui seule doit être prise en considération pour déterminer la compétence en dernier ressort? Ou, au contraire, n'est-ce pas le montant de la créance à colloquer qui doit servir de règle? A la vérité, l'arrêt ne s'est pas déterminé par la quotité de la somme à distribuer; mais la base qu'il a adoptée n'est pas plus légale. En effet, il s'est fondé, pour justifier la fin de non recevoir opposée à l'appel, sur le montant de la condamnation, alors on ne saurait trop le répéter, qu'il ne fallait avoir égard qu'à la somme demandée, laquelle excédait 1,000 francs.

Ce moyen présenté par M^e Scribe au nom du demandeur, a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu qu'il est constaté en fait que le procès-verbal a eu pour objet deux instances d'ordre ouvertes sur deux prix de vente, l'un s'élevant à 1,000 francs, l'autre à 500 francs, lesquels étaient dus par deux acquéreurs différents et en vertu de deux contrats séparés; que si la jonction des deux ordres avait été ordonnée en justice, le jugement de jonction n'a pas pu changer ni les droits respectifs des parties, ni le sort de la contestation, quant à la compétence telle qu'elle était positivement déterminée par chacune des demandes;

« Attendu qu'il est également constaté en fait que si le demandeur s'est présenté dans les deux ordres comme créancier d'une somme de 1374 francs, c'était en qualité de cessionnaire de trois créanciers originaires pour des créances toutes inférieures à 1,000 francs résultant de trois titres distincts et reposant sur trois sortes d'hypothèques, celle légale, celle conventionnelle et celle privilégiée; créances d'autant moins confondues ensemble qu'elles ont fait chacune la matière d'une production particulière;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que, soit sous le rapport des prix mis en distribution, soit sous le rapport des tiers-détenteurs débiteurs de ces prix, soit sous le rapport de la quotité des créances, soit enfin sous le rapport du taux de chaque demande en collocation, le litige restait dans les limites du dernier ressort, et qu'en le décidant ainsi, la Cour royale a fait une juste application des règles de la compétence;

Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 7 mars.

DONATION D'UN QUART PAR CONTRAT DE MARIAGE. — FIXATION. — RAPPORT FICTIF.

La donation faite par contrat de mariage par une femme à son mari du quart de tous les biens meubles et immeubles qui, au jour de son décès, se trouveront lui appartenir et composer sa succession, quelles qu'en soient la nature, valeur et situation, sans qu'il soit

exprimé que c'est la quotité disponible ou une part d'enfant qu'elle a entendu donner, doit-elle être fixée et prise sur les seuls biens existant au décès sans y rapporter fictivement les dots constituées précédemment en avancement d'hoirie par la donatrice à ses enfants d'un premier lit? (Oui.)

Ce qui faisait la difficulté, c'était l'article 857 du Code civil, d'après lequel le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier.

Mais un arrêt de la Cour de cassation, rendu en 1826, a fait cesser les incertitudes de la jurisprudence, et a décidé que le rapport fictif des donations antérieures devait être fait pour l'évaluation d'une donation de la portion disponible même faite à un étranger.

La question du procès était donc de savoir si la donation dont il s'agissait était de la portion disponible, ou une simple donation de quotité.

Les premiers juges avaient décidé que la donation n'était point de la quotité disponible; qu'en conséquence le rapport fictif des dots constituées en avancement d'hoirie aux enfants du premier lit de la dame Payen ne devait pas être fait, et que le montant de la donation serait évalué et pris sur les seuls biens appartenant à la dame Payen au jour de son décès.

« Attendu que lesdits époux se sont donné le quart de tous les biens, meubles et immeubles qui au jour du décès du prémourant se trouveraient lui appartenir et composer sa succession » quelle qu'en soit, porte le contrat, la nature, valeur et situation, sans exception ni réserve;

« Attendu que si en thèse générale il y a lieu à réunion fictive à la masse active des biens d'une succession des biens précédemment donnés en avancement d'hoirie à des successibles par le défunt, lorsqu'il s'agit de liquider une donation faite par contrat de mariage, c'est uniquement lorsque cette donation est celle d'une portion disponible; que c'est seulement dans ce sens que la jurisprudence a admis l'obligation de ce genre de rapport et dans des espèces dans lesquelles le donateur avait expressément manifesté sa volonté de donner toute la quotité disponible;

« Attendu que les époux n'ayant, par aucune disposition formelle, annoncé l'intention de se donner la portion disponible, il y a lieu à l'interprétation des termes de la donation pour reconnaître l'étendue de ses effets; mais que d'abord il est évident qu'une donation, surtout lorsqu'il s'agit d'un troisième mariage, doit être plutôt restreinte qu'étendue;

« Attendu que la donation d'une portion disponible ne peut résulter de ces mots : « le quart de tous les biens qui se trouveraient appartenir au premier mourant au jour de son décès; » que la disposition de ce quart ne ressemblerait complètement à celle permise par l'article 1098 du Code civil, qui n'est lui-même que la réduction pour le cas où il existe des enfants d'un premier mariage, de la faculté de donner qui appartient au donateur, que dans le cas où ce dernier aurait annoncé l'intention de se refuser aux dispositions de cet article, ou bien aurait donné le quart de l'enfant le moins prenant; qu'à défaut d'une intention de ce genre clairement manifestée, la donation du quart des biens qui appartiendront au donateur au jour de son décès ne peut comprendre que les biens dont il est décédé saisi, et ne peut s'étendre, par conséquent, à des biens qu'il avait déjà mis hors de sa possession en les constituant en dot à ses enfants;

« Attendu que les mots : « qui composeront sa succession, » qui se trouvent dans la même disposition, ne prouvent pas que le donateur ait voulu soumettre au rapport fictif les biens précédemment donnés; qu'une succession est susceptible d'être considérée sous des rapports différents, soit qu'il y ait des rapports réels à faire à la masse, soit que cette masse ne doive comprendre que des rapports fictifs, soit qu'elle ne doive comprendre aucun rapport d'aucune nature que ce soit; qu'alors donc que les donateurs ont dit qu'ils donnaient les biens qui se trouveraient appartenir au premier mourant, au jour de son décès, et composer sa succession, ils n'ont pas suffisamment exprimé par là que la donation serait calculée sur les biens précédemment fournis aux enfants, puisque le mot succession n'implique pas formellement et nécessairement l'idée d'une masse de biens composés en partie de rapports fictifs;

« Attendu qu'à l'époque de son dernier mariage la dame Payen ne se trouvait sous l'empire d'aucune situation de laquelle on puisse induire qu'elle a cherché à étendre les avantages réclamés par son mari; qu'il résulte même du contrat de mariage qu'elle a stipulé une séparation de biens avec lui; que de plus le notaire rédacteur de la donation n'a pu être préoccupé de l'interprétation donnée aux dispositions du Code sur le rapport fictif, puisqu'on croyait généralement alors que les biens donnés avant un second mariage n'étaient pas fictivement rapportables et que la nécessité du rapport fictif pour le cas où la portion disponible a été donnée, résulte d'une jurisprudence bien postérieure au mariage de Payen;

« Attendu que la dame Payen à qui il aurait été si facile de dire qu'elle donnait la part de l'enfant, permise par l'article 1098 du Code civil, si véritablement elle avait voulu épuiser la portion disponible, ne s'est servie de cette formule ni d'aucune autre équivalente, et que l'on ne trouve, soit dans les termes du contrat de mariage, soit dans les circonstances particulières de la cause, rien qui puisse autoriser le Tribunal à penser qu'elle ait voulu donner à Payen autre chose que le quart des biens dont elle mourait saisie; que c'est donc le cas de réformer la liquidation en ce que le notaire liquidateur a fait rapporter fictivement à la masse de la succession de la dame Payen les biens qu'elle avait précédemment donnés;

« En ce qui touche la demande des mêmes parties tendant à faire comprendre dans la masse passive les frais par elle faits en défense à la demande formée par Payen afin de transfert de rente ainsi que les frais d'acceptation bénéficiaire,

« Attendu que Payen a acquiescé à cette demande;

« En ce qui touche le dire de Delaroche contenant des protestations contre des inductions que Mayer pourrait vouloir tirer d'une énonciation de la liquidation dans laquelle le notaire liquidateur a expliqué que Mayer était locataire sans bail de la partie des biens de la succession qu'il exploite aujourd'hui;

« Attendu que, comme il s'agit d'une simple protestation, il suffit d'en donner acte au sieur Delaroche;

« Attendu, pour le surplus, que ladite liquidation a fait aux parties une juste attribution de leurs droits;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que la liquidation dont il s'agit sera rectifiée en ce qu'elle contient le rapport fictif à la succession de la dame Payen des dots précédemment données; dit en conséquence qu'il n'y a lieu au rapport desdites dots, etc. »

Devant la Cour, M^e Delangle, avocat du sieur Payen, soutenait que la donation était de la portion disponible, soit parce qu'elle était d'une quotité exactement la même que celle de la quotité disponible, soit et surtout parce que la donation n'était pas simplement du quart des biens qui se trouveraient appartenir à la dame Payen au jour de son décès, mais aussi de ceux qui se trouveraient composer sa succession. C'est ce qui résultait inévitablement des termes de la donation; elle était du quart de tous les biens qui au jour du décès de la dame Payen se trouveraient lui appartenir et composer sa succession. Or, de quoi se composait légalement la succession de la dame Payen? non seulement des biens appartenant à la dame Payen au jour de son décès, mais encore de ceux par elle donnés en avancement d'hoirie à ses enfants du premier lit, et *sujects à rapport*; c'est ce qui résultait nécessairement de l'ensemble des dispositions de la loi sur les successions.

Et qu'on ne dise pas avec les premiers juges que la loi reconnaît plusieurs successions; non, une succession est une, indivisible quant à la composition de son actif, et lorsqu'il s'agit de déterminer la quotité disponible. L'article 922 du Code civil ne fait aucune distinction, ou plutôt la seule qu'il fasse, c'est que le rapport n'est que *fictif*, et qu'ainsi la donation, après que sa quotité a été calculée sur l'actif de la succession composée des biens existant au jour du décès, et de ceux *sujects à rapport*, ne se prend que sur les biens existants; mais toujours est-il qu'aux termes de cet article le rapport fictif doit être fait pour l'appréciation de la quotité de la donation.

Si donc la donation est de la quotité disponible, ce qui est incontestable, puisqu'elle est à la fois du quart des biens qui se trouveraient appartenir au jour du décès et composer la succession, il est indubitable que le rapport ne soit dû pour la fixation du chiffre de la donation.

« Et s'il en était autrement, ajoutait M^e Delangle, ce ne serait plus une question de fixation de donation qui devrait s'agiter entre nous, mais une question de nullité, et certes ce ne serait pas moi qui viendrais défendre cette donation, car la quotité disponible aurait été épuisée et peut-être au-delà par la constitution de dot en avancement d'hoirie déclarée non rapportable. »

Nonobstant ces raisons, sur la plaidoirie de M^e Paillet pour la dame veuve Doumet de Siblas, et Colmet d'Aage père pour le sieur Marchand de la Roche, et conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les premiers juges se sont conformés tout à la fois à l'équité comme aux principes du droit, en recherchant l'intention de la donatrice par l'interprétation des dispositions de l'acte du 13 juin 1820;

« Que c'est en faisant une juste appréciation des termes de cet acte, qu'il a été reconnu et décidé par eux que l'intention de ladite donatrice n'avait pas été de donner toute la portion disponible de la succession, mais qu'elle avait entendu faire porter le quart dont elle disposait, uniquement sur les biens meubles et immeubles qui, possédés par elle à l'époque de son décès, lui appartiendraient alors, et non sur ceux de ces biens dont elle n'était plus saisie, comme en ayant disposé avant la donation dont il s'agit, et qui ainsi ne pouvaient, suivant l'intention manifestée par elle, être censés lui appartenir encore;

« Adoptant en conséquence les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 9 avril.

FAILLITE. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — CHOSE JUGÉE.

Les syndics d'une faillite ne peuvent contester le privilège conféré par un jugement intervenu entre le débiteur et le créancier avant la déclaration de faillite.

M^e Durmont, agréé de M. Lorient, donne lecture du rapport de M. le juge commissaire de la faillite, qui expose ainsi les faits de la cause :

« Le sieur Lorient était depuis longtemps en relations d'affaires avec le sieur Spréfico, chez lequel il versa le 15 avril 1838 4,000 fr. et le 16 janvier 1839 6,000 fr., ensemble 10,000 fr., en le priant de ne pas porter cette somme sur son compte et de la tenir à sa disposition pour le 15 mai suivant, époque à laquelle il comptait la retirer pour faire face à un engagement de 10,000 fr. Spréfico remit en échange deux récépissés ainsi conçus : « Reçu de M. Lorient la somme de..... dont je créditerai son compte. » Et il ouvrit à Lorient un compte particulier sur lequel figurent les deux versements en question.

« Le 1^{er} mai 1839, Spréfico a suspendu ses paiements, et le 11 juin Lorient l'a assigné à fin de paiement, par privilège et préférence à tous autres, de la somme de 10,000 fr., sous la déduction de 4,175 francs qu'il reconnaissait lui devoir, valeur au 5 avril.

« Le 1^{er} août jugement par défaut qui condamne Spréfico à rendre et restituer, par privilège et préférence à tous autres, la somme de 5,824 fr. 65 cent., montant de la demande, avec les intérêts à compter du 10 mai. Le sieur Spréfico a formé opposition à ce jugement, et le 10 septembre est intervenu un jugement contradictoire ainsi motivé :

« Attendu que Spréfico se reconnaît débiteur; que quant à présent il est inutile de statuer sur la nature de la créance; par ces motifs le Tribunal déboute de l'opposition, et ordonne que le jugement du 1^{er} août 1839 sera exécuté selon sa forme et teneur. »

« Le 22 octobre suivant le sieur Spréfico a été déclaré en état de faillite, et le 25 décembre un jugement a reporté l'ouverture de la faillite au 1^{er} mai 1839.

« Le sieur Lorient s'est présenté à la faillite et a demandé son admission par privilège pour la somme de 6,148 francs 25 centimes, en principal, intérêts et frais; les syndics ont refusé l'admission par privilège, et une nouvelle instance a été dirigée sur cette difficulté par le sieur Lorient. »

M^e Durmont invoque à l'appui de cette demande l'autorité de la chose jugée par le jugement par défaut du 1^{er} août 1839 et par le jugement contradictoire du 10 septembre qui ordonne que le jugement par défaut sera exécuté selon sa forme et teneur, c'est-à-dire que le sieur Lorient sera payé par privilège.

M^e Bordeaux, agréé des syndics, se fonde sur le considérant du

jugement du 10 septembre portant qu'il est inutile de statuer sur la nature de la créance, cherche à démontrer que la question de privilège est restée intacte, que rien n'est jugé à cet égard puisqu'une pareille question ne peut jamais s'agiter entre le créancier et le débiteur qui n'a pas d'intérêt à la débattre. Il repousse l'autorité de la chose jugée, parce que si les syndics représentent le failli, ils représentent aussi les créanciers qui n'étaient pas en cause lors du jugement du 10 septembre et qui seuls avaient intérêt à contester le privilège.

M. Bordeaux discute ensuite la question de privilège et repousse l'application à l'espèce de l'article 575 du Code de commerce (loi de 1838), qui n'est, suivant lui, applicable qu'à la revendication de marchandises mises en dépôt et non à la remise d'espèces qui sont entrées dans un compte de banque.

Le Tribunal, après une mise en délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu, en droit, qu'ayant le jugement qui en prononce la déclaration, le débiteur peut bien se trouver en état de cessation de paiement, mais ne saurait être considéré comme étant en état de faillite judiciaire; qu'au contraire l'état de faillite judiciaire, le débiteur a qualité suffisante pour ester et débattre en justice;

« Attendu encore que si le jugement qui fait remonter la date de l'ouverture d'une faillite, peut avoir pour effet de remettre en question la validité des actes consentis par le débiteur dans l'intervalle de cette rétroactivité, cette faculté n'est pas impérative, puisque la loi indique explicitement que les actes faits de bonne foi dans cet intervalle peuvent et doivent être maintenus;

« Attendu aussi que s'il peut y avoir lieu à réformation et annulation des actes volontairement consentis par le débiteur dans le délai de rétroactivité, on ne saurait invoquer ni appliquer cette faculté à l'égard de jugements rendus contradictoirement par une juridiction légale et publique, et qui ont acquis la force de la chose jugée;

« Attendu enfin qu'il est également de principe, en droit, que les Tribunaux ne peuvent et ne doivent connaître de l'exécution de leurs propres jugements;

« Considérant, en fait, que dans la cause Lorioi excipe de deux jugements rendus par ce Tribunal les 1^{er} août et 10 septembre derniers, par lesquels il a été reconnu à cette époque créancier privilégié de Spréfico d'une somme principale de 5,824 fr. 65 c.;

« Que la condamnation invoquée par Lorioi résulte explicitement du dispositif du jugement du 10 septembre, qui ordonne que celui du 1^{er} août sera exécuté suivant sa forme et teneur;

« Attendu enfin que des motifs qui précèdent il résulte que c'est sans droit et sans raisons plausibles que les syndics ou ayant droit de Spréfico prétendent que la procédure est insuffisante dans les instances qui ont donné lieu aux jugements précités rendus contre Spréfico antérieurement au jugement déclaratif de sa faillite, et qui donnent à la créance de Lorioi le caractère de créance privilégiée sur dépôt;

« Par ces motifs, lecture faite du rapport de M. le juge-commissaire, et nonobstant ledit rapport :

« Le Tribunal ordonne que le commissaire-liquidateur de la faillite Spréfico sera tenu d'admettre Lorioi en qualité de créancier privilégié de ladite faillite, pour la somme principale de 5,824 fr. 65 c., avec les intérêts suivant la loi, à partir du 10 mai 1839, et les frais et dépens énoncés au jugement du 1^{er} août 1839, sinon et faute de ce faire, condamne Mery, en qualité de liquidateur, à payer à Lorioi les sommes ci-dessus énoncées, condamne en outre Mery, es nom et qualités, aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 21 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ACCUSATION CONTRE UN FORÇAT LIBÉRÉ.

Blondeau (Charles-Louis), ouvrier serrurier, né à Rocroy (Ardennes), âgé de vingt-neuf ans, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative d'assassinat. Quoique bien jeune encore, Blondeau a déjà subi deux condamnations pour vol; la première à trois ans d'emprisonnement, la deuxième à six ans de travaux forcés.

L'accusé ne peut gagner sa place qu'avec l'aide de deux gendarmes. Il est d'une pâleur livide; son état d'épuisement est tel qu'il peut à peine décliner ses noms.

Voici l'exposé des faits qui l'amènent devant le jury :

Antérieurement à sa dernière condamnation, Blondeau avait entretenu des relations de débauche avec Marie-Anne Bernard. Au sortir du bagne, en avril 1839, il voulut renouer ces relations; mais la fille Bernard s'y refusa positivement et alla même jusqu'à lui dire qu'elle préférerait la mort. Cependant Blondeau ne se laissa point rebuter par une détermination aussi énergiquement exprimée. Après avoir épuisé les moyens de douceur, il eut recours aux menaces, qui ne lui réussirent pas davantage. Vivement contrarié des difficultés qu'il éprouvait à voir cette fille, il disait un jour : « J'ai bien de la peine à parler à Marie-Anne. Je n'ai cependant qu'une parole à lui dire. C'est une malheureuse. Elle me fera faire ce que je ne voudrais pas faire. »

Une autre fois et à la même occasion, il protestait qu'il lui ferait son affaire, et comme on lui répondait qu'il aurait tort de la frapper, il ajoutait : « Je lui ferai mieux que cela... Elle m'a écrit pendant trois ans, tandis que j'étais au service, puis elle a cessé tout à coup. Je ne peux pas vivre sans elle. Si je ne peux l'avoir, je la ferai mourir. Je sais que j'y passerai aussi, mais tant pis. »

Dans un cabaret de la rue de Ménilmontant, en face de la manufacture où elle travaillait comme ouvrière en laine, on avait aussi plusieurs fois entendu Blondeau s'exprimer ainsi : « Il faut absolument que je lui parle. Je ne peux pas vivre sans elle. Si elle ne veut pas venir avec moi, j'aurai sa vie et je me tuerai après. » Enfin, le 28 juillet, vers onze heures du matin, Blondeau se présente au portier de la maison où demeure Marie-Anne Bernard, rue Baffroy, 8. « Si cette fille, lui dit-il, ne veut pas se mettre avec moi, c'est aujourd'hui son dernier jour, il faut qu'elle meure pour moi et moi pour elle. Le même jour, entre cinq et six heures du soir, il l'a fait appeler chez un marchand de vins et lui renouvelé ses instances. Elle persévéra dans son refus, le lui exprime dans les termes déjà rappelés et se retira. Mais, craignant d'être poursuivie et maltraitée par lui, elle n'osa pas rentrer dans sa chambre; elle va se cacher dans la loge du portier. Dix minutes sont à peine écoulées, que Blondeau paraît et monte sans parler à la portière.

Arrivé au deuxième étage où est la chambre de Marie-Anne Bernard, il trouve la porte fermée. La femme Boisse, qui occupe une pièce voisine, lui dit que cette fille est absente : « Vous la cachez, répond-il. Puis il ajoute en pleurant qu'il ne peut se passer de Marie-Anne; qu'il l'aime, et qu'il est bien fâché du coup qu'il va faire. Quelques instants après, Blondeau revient furieux, et quoique la femme Boisse lui fasse observer que Marie-Anne Bernard n'est pas rentrée, il frappe à la porte à grands coups de pied, parvient à la fendre, et fait sauter la gâche. Entré dans la chambre, il cherche vainement la fille Bernard. « Vous ne m'avez pas trompé, dit-il alors à la femme Boisse; je vois que je n'ai pas bien fait, mais je suis un homme perdu; il faut que cela se termine aujourd'hui; ce sera son dernier jour, le sien et le mien. » Dès qu'il est parti, la femme Boisse court informer de ce qui vient d'avoir lieu la fille Bernard, qu'elle sait cachée dans la loge du portier, et lui conseille de fuir au plus vite. Celle-ci se rend en toute hâte chez le sieur Haussois, rue

de Charonne, 72, et lui demande main forte pour expulser Blondeau de sa chambre, s'il s'obstine à y rester, ou la défendre contre ses criminelles dispositions tant de fois et si hautement manifestées. Le sieur Haussois et son fils sortent avec elle, et se dirigent vers sa demeure. Blondeau est chez le marchand de vins Clabot, rue Baffroy, 6. Il y paraît préoccupé. Le canon se fait entendre. « C'est le signal de la fête, » dit-on en sa présence. « Moi aussi, s'écrie-t-il, je vais faire la fête; » et en même temps il sort du cabaret, et s'avance vers la fille Bernard. Mais Haussois fils, qui précède de quelques pas son père et Marie-Anne Bernard, l'aborde, et lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette fille. Blondeau ne répond que par un soufflet vigoureusement appliqué. Haussois fils le lui rend immédiatement et lui porte en outre un coup de pied. Blondeau tire alors de dessous sa blouse un couteau-poignard tout ouvert, et cherche à en frapper Haussois fils. En voulant détourner un coup destiné à ce dernier, Haussois père le reçoit et est blessé au petit doigt de la main droite. Puis Blondeau s'élançait vers la fille Bernard, et d'un tour de bras paraît lui plonger le couteau-poignard dans le ventre. Mais elle a la présence d'esprit de se baisser, et elle échappe ainsi à une mort certaine. La pointe de cette arme ne perce que son tablier. Blondeau revient sur Haussois fils, qui, en reculant, évite plusieurs coups du même instrument dont il cherche à l'atteindre. Haussois père le saisit par les épaules, lui contient le bras, et s'efforce inutilement de le renverser. Blondeau, malgré l'état de contrainte où il se trouve, parvient cependant à lui faire, avec le couteau-poignard, une blessure à la hanche gauche.

Témoins de cette scène qui occasionne un rassemblement considérable, et dont les suites ne peuvent manquer de devenir funestes, les deux frères Bertrand se jettent sur Blondeau, le prennent par les jambes, et le terrassent. Au moment où il tombe, le couteau-poignard lui échappe des mains; la fille Bernard s'en empare aussitôt, et s'écrie : « Nous sommes sauvés, il est désarmé. » La force publique intervient, le conduit au poste le plus voisin, le fouille, trouve sur lui un second couteau, et l'enferme au violon, où il a bientôt mis en pièces un baquet de tôle qu'il voit ensuite jeter les débris sur les passans. Le couteau-poignard était tout neuf.

Les blessures faites à Haussois père n'ont heureusement entraîné qu'une incapacité de travail d'environ dix jours. Dans l'instruction, Blondeau a prétendu que le couteau-poignard ne lui avait jamais appartenu, et que dès lors il n'avait pu s'en servir pour faire les blessures qui lui sont imputées.

En conséquence, Charles-Louis Blondeau, précédemment condamné à une peine afflictive et infamante et à un emprisonnement correctionnel de plus d'une année, est accusé : 1^o d'avoir, le 28 juillet 1839, détruit la clôture du logement de Marie-Anne Bernard; 2^o d'avoir, le même jour, été porteur d'une arme prohibée par les réglemens d'administration publique; 3^o d'avoir, le même jour, volontairement porté des coups à Jean-Baptiste Haussois; 4^o d'avoir, le même jour, volontairement porté des coups et fait des blessures à Pierre-Antoine Haussois; 5^o d'avoir, le même jour, commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne de Marie-Anne Bernard, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Blondeau.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Il convient avoir tenu les propos qui lui sont imputés, mais il déclare qu'il n'a jamais eu l'intention de donner la mort. « Je savais, ajoute-t-il, que les propos lui seraient rapportés et j'espérais la décider ainsi à revenir avec moi... car l'attachement que j'avais pour cette femme était plus fort que moi. Pourquoi l'aurais-je tuée? je n'avais aucun motif pour cela. »

D. Ce qui prouve la réalité des projets que vous annonciez partout, c'est que vous aviez acheté un couteau-poignard. Pourquoi l'aviez-vous acheté sinon pour donner la mort à Marie? — R. Je l'avais acheté pour me défendre en cas d'attaque; car j'avais été moi-même attaqué au mois de mai et on m'avait volé 14 fr.

D. Par qui avez-vous été volé? — R. Je ne sais pas, je ne connais pas la personne.

D. Pourquoi avoir dit dans l'instruction que ce couteau ne vous appartenait pas? — R. J'espérais ainsi écarter les charges qui pesaient sur moi; mais aujourd'hui je dois dire la vérité, ce couteau m'appartenait. Je l'avais acheté à Reims en Champagne, le 18 juillet.

D. Vous poursuivez Marie Bernard sans relâche, vous vous rendez à sa chambre, vous enfoncez sa porte, et enfin lorsque vous la rencontrez dans la rue vous la frappez, vous frappez toutes les personnes qui veulent vous retenir... — R. J'ai pu frapper le sieur Haussois, son fils aussi, mais je n'ai pas frappé Marie.

D. Comment! vous niez même avoir frappé! Vous savez pourtant que tous les témoins de la scène déposent sur ce point de la manière la plus formelle, vous savez que la fille Marie eût été atteinte d'un coup mortel si elle ne se fût baissée à temps, et que la trace des coups de poignard existe dans le tablier qu'elle portait? — R. Journallement elle se faisait des acrocs semblables dans la fabrique où elle travaillait.

Marie Bernard, ouvrière en laine, qui n'est ni jeune ni jolie, confirme les faits de l'accusation. Elle ajoute qu'au moment où Blondeau venait d'être arrêté il proférait encore des menaces contre elle, qu'il lui disait : « Tu ne perdras pas pour attendre, tôt ou tard tu la sauteras. »

On entend ensuite une foule de témoins qui sans rien ajouter de nouveau déposent des propos de Blondeau et de la scène du 28 juillet.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation qui est combattue par M^e de Wimpffen.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare l'accusé coupable sur toutes les questions; il reconnaît toutefois à son profit l'existence de circonstances atténuantes.

Blondeau est condamné par la Cour à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

Blondeau : La mort était bien plus simple, bien moins pénible. Je ne suis pas coupable.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Nous avons parlé dans notre numéro d'hier de quelques-unes des combinaisons qui paraissent devoir présider au mouvement occasionné par la mort de M. Leschassier de Méry. Les promotions annoncées aujourd'hui par le *Moniteur* ont été arrêtées sur d'autres bases que celles qui d'abord avaient paru prévaloir, et nous voyons avec plaisir que la politique a dû être étrangère à ce mouvement, qui est resté judiciaire et hiérarchique. Nous devons seulement, sans entendre aucunement blâmer les promotions nouvelles, répéter le vœu que nous formions hier de voir prochainement les rangs des conseillers auditeurs participer aux vacances ultérieures qui pourraient se déclarer dans le sein de la Cour.

Par ordonnance du 19 avril sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Didelot, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Leschassier de Méry, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Lenain, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première

instance de la Seine, en remplacement de M. Didelot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Mahou, substitut du procureur du Roi près le siège de Versailles, en remplacement de M. Lenain, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Brochant de Villiers, substitut du procureur du Roi près le siège de Meaux, en remplacement de M. Mahou, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de première instance de la Seine;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Ganneron, substitut du procureur du Roi près le siège d'Avallon, en remplacement de M. Brochant de Villiers, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Versailles;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Sanglé Ferrière, avocat à Paris, en remplacement de M. Ganneron, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Meaux;

Président du Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Mariot, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Guillaumont, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Mater, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Mariot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Brunet, substitut du procureur du Roi près le siège de Sancerre, en remplacement de M. Mater, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Regnault, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Brunet, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cosne;

Président de chambre à la Cour royale de Besançon, M. Maurice, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Varin d'Amville, admis à la retraite et nommé président honoraire;

Avocat général à la Cour royale de Besançon, M. Jobard, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Maurice, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Besançon, M. Spicrenael, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Baume, en remplacement de M. Jobard, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Rain, substitut du procureur du Roi près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Spicrenael, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Willemot, substitut du procureur du Roi près le siège d'Arbois, en remplacement de M. Rain, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Roger, substitut du procureur du Roi près le siège de Montbéliard, en remplacement de M. Willemot, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Vesoul;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Alviset, avocat à Besançon, en remplacement de M. Roger, appelé aux mêmes fonctions près le siège d'Arbois;

Conseiller à la Cour royale de Poitiers, M. Barthélemy, président du Tribunal civil de Montmorillon, en remplacement de M. Babault de Chaumont, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Limoges, M. Cognasse-Dubreuil, conseiller-audencier à ladite Cour, en remplacement de M. Martin-Bonabry, admis à la retraite;

Président au Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Germanes, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Taillades, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Marlier, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Lacroix, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Metz;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Chonet de Bolmont, substitut du procureur du Roi près le siège de Sarreguemines, en remplacement de M. Marlier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Lagroy de Croute, substitut du procureur du Roi près le siège de Rocroy, en remplacement de M. Chonet de Bolmont, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Charleville;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Beneyton, juge-suppléant au siège de Sedan, en remplacement de M. Lagroy de Croute, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Sarreguemines;

Juge au Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Trinché, juge-suppléant au Tribunal de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Chaix, admis à la retraite pour cause d'infirmités et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Pean, avocat à Blois, en remplacement de M. Gaullier, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités;

Juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Joliet, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Chinon, en remplacement de M. Hérisson, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Podevin, avocat à Paris, en remplacement de M. Joliet, appelé à d'autres fonctions;

Président au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Chalmon, juge audit siège, en remplacement de M. Couhert d'Etruchat, admis à la retraite par application de la loi du 16 juin 1824;

Juge au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Laurent, avocat à la Cour de Nîmes, en remplacement de M. Chalmon, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. de Barlet, avocat, en remplacement de M. Roman, appelé à d'autres fonctions.

L'article 2 de la même ordonnance porte :

M. Caron, juge au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lagarde, qui reprendra celles de simple juge.

Par une autre ordonnance en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Satillieu, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Fiéron, avocat à Valence, en remplacement de M. Guirronnet, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Plouzevédé, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Lacaze, suppléant actuel, en remplacement de M. Cosson, dont la nomination est révoquée;

— Juge de paix du canton de La Clayette, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Jacquier, ancien notaire, en remplacement de M. Dubel, décédé; — Juge de paix du canton d'Envermeil, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Wiotte, propriétaire, en remplacement de M. Hesnard; — Juge de paix du canton de Gérardmer, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Noël (Nicolas), licencié en droit, en remplacement de M. Blaize, dont la nomination a été révoquée; — Juge de paix du canton de Gardanne, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Girard, en remplacement de M. Mestre, non-acceptant;

Juge de paix du canton de Bléré, arrondissement de Tours (Indre-

et-Loire). M. Haultois, juge de paix au canton de l'Île-Bouchar, en remplacement de M. Monmousseau, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Contres, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Bourgeois, juge-suppléant au Tribunal de Vendôme, en remplacement de M. Beauvalet, admis à la retraite; — Juge de paix du canton de Vorey, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Fournier (Louis-Hippolyte), en remplacement de M. Labatie, décédé; — Juge de paix du canton de Tourteron, arrondissement de Youziers (Ardennes), M. Germain (Jean-Baptiste-Auguste), en remplacement de M. Courboulès; — Suppléant du juge de paix du canton de Reims, arrondissement de ce nom (Marne), M. Danton (Remi), en remplacement de M. Mora, nommé juge de paix.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

JONZAC (Charente-Inférieure), 19 avril. — QUADRUPLE EMPISONNEMENT. — (Correspondance particulière.) — La commune d'Expirmont, canton de Montendre, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), vient d'être effrayée par un quadruple empisonnement, accompli par un vieillard de soixante-quinze ans, sur son fils, sa bru et une jeune fille, leur domestique.

Le 16 avril, M. Laveur, procureur du Roi, informé par M. le maire de la commune d'Expirmont, que le nommé Jean Roux, dit *Maillet*, venait d'empoisonner Jean Roux, son fils, l'épouse et la servante de celui-ci, se transporta immédiatement sur les lieux. De l'instruction à laquelle ce magistrat a dû procéder, puisqu'il agissait au cas de flagrant délit, il résulte que Jean Roux, dit *Maillet*, père, habitait, avec son épouse, au hameau de la *Croix Fourche*, un chambre contiguë à celle de son fils et de sa belle-fille. Il paraît que depuis quatre ans environ le vieux *Maillet* avait conçu une haine des plus violentes contre son fils; on en attribue la cause à des intérêts pécuniaires. Plusieurs fois le père avait menacé son fils de le tuer, en lui disant: «Malgré mon grand âge, tu ne mourras que de ma main; tu y passeras avant moi.» Ces menaces de mort ne devaient pas être vaines dans la bouche d'un vieillard vindicatif, oublieux des devoirs les plus impérieux comme les plus sacrés de la nature. Connaissant les habitudes de ses enfants, il pouvait épier, surveiller avec facilité, de sa demeure, à tout instant du jour, leurs pas et leurs démarches. Aussi, depuis longtemps avait-il médité et préparé son crime affreux en achetant à Montendre, chez le pharmacien Page, trente grammes de mort aux rats (arsenic blanc). Le 15 fut le jour choisi par ce malheureux vieillard pour réaliser son projet homicide; en effet, profitant d'un moment d'absence de son fils, de sa bru et de leur jeune domestique, âgée de quinze ans, qui avait ses fonctions habituelles: ils furent un moment nommés pour remplacer au besoin, pour suppléer les juges titulaires empêchés par des absences, des maladies, des travaux extraordinaires. «Les suppléants, dit l'article 12 de la loi du 25 ventose an VIII, n'ont pas de fonctions habituelles: ils sont uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement, etc.» Le décret du 30 mars 1808 dit encore (article 49): «En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge suppléant.»

La position des juges-suppléants, en général, est donc nettement définie. Ils ne participent qu'accidentellement, par exception pour ainsi dire, aux devoirs et à l'office du juge. Ils ne pouvaient, par conséquent, être placés sur la même ligne, ni quant au titre, ni quant au traitement.

Mais en est-il ainsi des juges-suppléants à Paris? et comment s'expliquent sur leurs fonctions les lois spéciales qui les régissent?

«Les juges-suppléants près le Tribunal de la Seine (décret du 25 mai 1811) peuvent être chargés par le président *concurrentement avec les juges du Tribunal*, de la confection des ordres et des contributions, et de la taxe des frais: ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.»

«Deux juges-suppléants remplissent les fonctions de juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné,» dit l'ordonnance royale du 17 juin 1820; et deux autres suppléants sont investis du même pouvoir par une seconde ordonnance du 19 juin 1825.

Enfin, aux termes de l'article 3 de la loi du 10 décembre 1830, «le quart des juges-suppléants à Paris est attaché au service du ministère public sous les ordres du procureur du Roi.»

Ainsi, d'après l'état actuel de la législation, sur seize juges suppléants à Paris, quatre remplissent les fonctions du ministère public; quatre sont attachés à l'instruction criminelle; les huit autres sont répartis dans les diverses chambres du Tribunal où ils font office de juge ayant presque toujours voix délibérative. En un mot, ce sont des juges, ce sont des substituts du procureur du Roi, ayant mêmes fonctions, mêmes pouvoirs, même responsabilité que les titulaires, dont ils sont, en réalité, non les suppléants, mais les auxiliaires, les collègues.

La seule différence est dans le titre, dans la préséance hiérarchique, dans le traitement, lequel établi d'abord par une simple ordonnance, a été définitivement fixé à 1,500 fr. par la loi du 10 décembre 1830.

Un pareil état de choses est contraire aux garanties qu'exige la bonne administration de la justice.

En effet, quand la loi a voulu que le juge fût inamovible, elle n'a pas entendu seulement qu'il fut inébranlable sur son siège, que sa position échappât aux menaces et aux rancunes du pouvoir; elle a voulu que sa position fût telle que, mise en rapport avec les devoirs qu'il a à remplir, elle le plaçât à l'abri de toute influence mauvaise; elle a voulu que le justiciable, quand il s'adresse à ses juges, pût trouver en eux toutes les garanties d'indépendance qu'exigent l'importance de leur mission et l'étendue de leurs pouvoirs. Or, pense-t-on que l'institution des juges suppléants, telle qu'elle est organisée à Paris, soit en harmonie avec ces principes? Nous ne voulons faire ici aucune application personnelle, et nous rendons pleine justice au zèle, à l'intelligence des jeunes magistrats qui remplissent ces laborieuses et difficiles fonctions; mais — en principe, sans faire exception d'un personnel, bon aujourd'hui, qui peut être mauvais demain, — nous demandons si la position du juge suppléant est une garantie suffisante de l'accomplissement toujours consciencieux et éclairé du grave mandat que lui confie la loi. Son indépendance ne sera pas menacée sans doute par la crainte d'une destitution, mais ne voit-on pas qu'elle est compromise par le fait seul de l'infériorité où le rejettent son traitement et son titre? Croit-on que les justiciables placés devant des juges qui sont appelés à prononcer sur sa fortune, sur son honneur, trouveront la même garantie d'indépendance, d'autorité, d'énergie dans le magistrat que la loi met ainsi au-dessous de ceux dont il partage les délibérations et le pouvoir? croit-on qu'en matière criminelle, pour les fonctions du ministère

Sur l'appel, le Tribunal civil de la Seine confirma la sentence du juge de paix par son dispositif, mais, dans ses motifs, il semblait se déterminer par cette considération toute différente de celle adoptée par le premier juge, que des calculs qui ne tendent qu'à faire le meilleur emploi possible d'une pièce d'étoffe ne peuvent constituer un procédé ni une invention susceptibles d'être brevetés.

Ce motif était peut-être un peu trop général, peut-être beaucoup trop exclusif; mais les motifs des jugemens et arrêts ne jugent rien, et ce n'est que contre leur dispositif qu'un pourvoi peut être utilement dirigé.

Le jugement du Tribunal de la Seine était cependant déferé à la Cour de cassation pour violation des articles 1 et 2 de la loi du 7 janvier 1791, d'après lesquels tout moyen d'ajouter un nouveau genre de perfection à quelque fabrication que ce puisse être, même la plus modeste, constitue une invention susceptible d'attribuer un droit exclusif à son auteur au moyen d'un brevet obtenu conformément à la loi. Ce moyen, présenté par M^e Martin, a été combattu par M. l'avocat-général Gillon et rejeté par l'arrêt dont nous rapporterons incessamment les motifs.

— Est-il permis à un propriétaire sur le terrain enclos duquel un chien s'est introduit de lui tirer un coup de fusil? Dans quel cas ce fait pourrait-il donner lieu à une action en dommages-intérêts de la part du maître du chien? Cette question, qui ne manquera ni d'intérêt ni d'originalité, se présentait aujourd'hui devant la chambre civile de la Cour de cassation. C'est dans le bois de M. le baron de Bréan que le coup de fusil est parti pour aller blesser assez gravement le chien du sieur Chéron. De là, grand débat par suite de la demande en dommages-intérêts formée par M. Chéron: tout paraissait dépendre du point de savoir pourquoi le chien était entré sur le terrain du sieur de Bréan; à cet égard les parties étaient peu d'accord. M. Chéron soutenait qu'il était à la poursuite d'un renard; suivant M. de Bréan, il chassait le gibier sur son terrain. Et le Tribunal, jugeant que ni l'une ni l'autre de ces allégations n'étaient justifiées, mais que dans aucun cas le sieur de Bréan ou son garde n'avait eu le droit de tirer le coup de feu, prononça une condamnation en 30 f. de dommages-intérêts. M. de Bréan ne s'est pas tenu pour battu, et, pour l'honneur des principes, sans doute, plus que pour l'importance pécuniaire du litige, il s'est pourvu en cassation. Le jugement attaqué reposait sur le fait du dommage causé et sur l'application du principe consacré par l'article 1382; et M^e Piet, avocat de M. Chéron, soutenait que puisqu'il n'était pas prouvé que le chien chassât le gibier, il y avait eu évidemment faute de la part de M. de Bréan, et que dès lors il était dû réparation. M. de Tourville répondait que le jugement ne pourrait se soutenir qu'autant qu'il constaterait une faute à la charge de M. de Bréan; mais loin de là, et sans en constater aucune, le jugement porte *in ep. ap. n. cas. il ne s'agit pas d'entraîner à de la complaisance envers les chefs et de la préférence pour leur avis*. La différence d'origine, de traitement, de droits de stabilité entre des hommes revêtus du même pouvoir, siégeant à côté les uns des autres altère nécessairement les mœurs judiciaires, l'harmonie et la confiance si précieuses dans les compagnies. Le désir pour les moins favorisés d'améliorer une condition dépendante, continuellement en présence d'un sort envié parce qu'il est certain, tourmente la paix d'une carrière qui ne devrait être consacrée qu'aux méditations de l'esprit et au calme consciencieux du cœur. Que de causes et de motifs pour froisser le sentiment intime du magistrat réduit par sa position précaire à vivre dans une lutte permanente de ses devoirs contre ses intérêts.... Par un instinct, juste appréciateur de la position du juge et des faiblesses de l'homme, le plaideur calcule sa confiance sur le plus ou moins de certitude qu'il peut avoir de l'indépendance de ceux qui décident de sa fortune et de son honneur. Ses alarmes retentissent dans le public pour retomber plus violemment sur l'institution dont les vices ne résistent pas davantage à l'argumentation des faits qu'aux traits de la censure... (1)

Ces paroles de M. Bourdeau posaient nettement la question; elles furent presque unanimement sanctionnées par le vote des deux chambres.

Disons aussi qu'indépendamment de ces garanties d'indépendance que «l'argumentation des faits et l'opinion publique» refusent également à l'institution des juges-suppléants, disons que d'autres garanties encore, celles du savoir, de l'expérience, peuvent manquer aussi à cette magistrature secondaire.

On sait, en effet, qu'en raison même de l'infériorité nominale de la position, les fonctions de juges-suppléants sont en général données à des hommes jeunes encore, pleins de zèle et de bon vouloir assurément, mais inexpérimentés, inhabiles, et dont l'apprentissage peut souvent coûter cher aux intérêts de la justice. Qu'il y ait certains degrés de l'ordre judiciaire dans lesquels se puisse passer pour les jeunes gens cette sorte de stage qui seul peut plus tard en renforcer les premiers rangs, cela est utile sans doute; mais pour le juge suppléant de Paris, là où l'œuvre est si rude, la responsabilité si grande, ce n'est pas d'un apprentissage qu'il s'agit. Dès le lendemain de sa prestation de serment, il est appelé comme juge, comme substitut à remplir dans toute leur étendue des fonctions au milieu desquelles sa jeune inexpérience peut facilement le trahir et sa conscience se trouver impuissante à le guider. «Par une sorte d'émancipation exceptionnelle, disait encore le rapporteur de la loi de 1830, en parlant d'une magistrature analogue, on confie à leur inexpérience le sort, la vie, à l'honneur, la fortune des justiciables.»

Les inconvéniens que nous venons de signaler ne sont pas les seuls. Si les intérêts de la justice réclament l'abolition de cette institution, la réforme n'est pas moins énergiquement commandée par les intérêts de la magistrature elle-même.

On sait ce qui se passe; on sait comment se garnissent à Paris les rangs de la suppléance, comment la faveur qui crée d'abord ces jeunes magistrats, les porte bientôt, et avant le temps, aux postes supérieurs que réclament en vain les longs et pénibles services des magistrats du ressort. La résidence de Paris leur est ainsi presque exclusivement attribuée, et l'on pourra juger du développement de cette faveur en se rappelant que sur trente nominations faites depuis plusieurs années aux sièges du Tribunal ou du parquet, vingt-trois ont été données aux juges-suppléants et sept seulement au ressort ou aux départemens; et encore faudrait-il chercher si parmi ces derniers choix il n'en est pas plus d'un qui ait été la conséquence ou la conclusion de quelque accommodement politique.

Nous parlons de la faveur. Sur ce point disons notre pensée tout entière.

Il y a des hommes — de grands amis de l'égalité — qui entendent d'une singulière façon le principe en vertu duquel tous sont également admissibles aux emplois de l'Etat. Cela voudrait dire, selon eux, que sous prétexte de faveur ou de népotisme, comme on dit, ceux-là doivent être exclus des emplois publics qui ont le malheur de porter un nom déjà illustré ou d'avoir une fortune acquise, ceux dont la famille peut tenir déjà quelques-uns des grands emplois de l'Etat. Il nous semble que c'est une étrange

— Mais comment se sont-ils introduits, comment avez-vous subi cette faveur?

— Ça c'est annoncé d'abord par un étonnant silence, vous n'avez pas d'idée de ce silence-là: on aurait dit un soir d'été quand il va tomber une averse; dans tout Bicêtre, où il y avait peut-être ce jour-là trois mille hommes, vous auriez entendu voler une mouche.

Mais vous aviez deux canons, vous vous êtes défendus; votre directeur a été tué devant la grille.

— Qui est-ce qui vous a fait ces contes-là? Rien de tout cela n'est vrai: on n'a pas essayé un moment de se défendre, nous n'avions pas de canons, notre directeur n'a couru aucun danger. Nous avions bien notre garde, mais elle est restée l'arme au pied.

— Comment, votre garde! je n'en ai jamais entendu parler? Qu'est-ce que c'était que cette garde?

— La garde de l'hospice général, nourrie, habillée, soldée par lui, une compagnie de quatre-vingt-six hommes, y compris un tambour, un capitaine et un lieutenant, qui était en même temps gouverneur des cabanons. Quand les *assommeurs* sont entrés par la grande grille, ils se sont rangés en bataille et se sont reconnus militairement avec notre garde, absolument comme l'auraient fait deux troupes régulières. Puis notre garde a mis l'arme au pied, elle a continué le service de ses factionnaires à l'intérieur et à l'extérieur, concurrentement avec ceux des *assommeurs*. C'est si vrai que c'est un factionnaire de notre garde qui a tué ce pauvre M. Béchet, l'économiste de l'hospice, le meilleur homme du monde.

— Comment cela?

— Il faut vous dire que notre garde avait présenté une pétition à l'Assemblée pour être assimilée à l'armée, non pas qu'ils voulussent aller à la frontière, c'étaient de pauvres soldats, mais ils désiraient s'assurer la retraite des Invalides, parce que celle de la maison était bien inférieure. Le ministre consulta les chefs de Bicêtre, qui répondirent que la demande n'était pas admissible, que ce n'était pas à proprement parler des soldats de ligne, mais une garde domestique. Ce mot *domestique* fut mal pris par nos hommes; ils crurent qu'on avait voulu les assimiler à des valets, tandis qu'on avait voulu dire simplement qu'ils avaient un service spécial, comme on disait alors *la maison du Roi*, vous savez, en latin *domus*...?

— Oui, oui, continuez.

— Ah! c'est vrai, pardon, vous savez le latin, vous; moi, je l'avais commencé autrefois... Ils en gardaient donc rancune et lorsque M. Béchet rentra par la porte rouge, le factionnaire lui dit qu'on le demandait au greffe de la prison, pour signer je ne sais quoi ou donner je ne sais quel renseignement. M. Béchet ne voulait d'abord pas y aller, parce que, disait-il, économiste de l'hospice, il n'avait rien à faire dans la maison. Enfin, les sentinelles leurs y soient déjà, nous croyons qu'il importe, dans ces conditions, de faire une place à la faveur; mais il ne faut pas que cette place soit au-dessus des efforts d'un premier pas dans la carrière, il ne faut pas qu'un début mène trop vite ni trop haut. Or, l'emploi de juge suppléant, par l'humilité du titre, par l'infériorité de sa position, ne pouvant être accepté par ceux que leurs précédents pourraient mettre seuls en état d'en supporter tout le fardeau, il en résulte que ces fonctions sont et doivent être données en raison de leur apparence nominale plutôt qu'en raison de leur importance réelle. Puis, lorsque après plusieurs années des longs et difficiles travaux de la suppléance, il se présente une vacance dans les rangs des titulaires, on comprend qu'elle sera donnée de préférence à ceux qui déjà en ont rempli toutes les fonctions avec zèle et intelligence. Ce sera justice sans doute pour celui que le choix ira saisir dans cette sorte de pépinière riche et féconde qui se trouve à si près de la place qu'il faut combler; mais en même temps que l'avancement pourra être justifié pour celui qui l'obtient, il échappera presque continuellement aux magistrats oubliés du ressort et de la province.

Ainsi, dans les rangs de cette magistrature dont la légitime ambition se tourne sans cesse vers la résidence de la capitale, l'esprit d'émulation est arrêté, le découragement gagne, les jeunes talens dépérissent et font plus tard défaut aux besoins d'une magistrature affaiblie. «L'institution des conseillers auditeurs (disait M. Mérihou, commissaire du Roi, lors de la discussion de la loi du 10 décembre 1830) avait pour premier résultat de jeter le découragement dans les rangs inférieurs. En effet, placés près des premiers distributeurs des faveurs du pouvoir, ils avaient toutes les occasions possibles d'obtenir pour eux les places qui venaient à vaquer dans le sein des Cours.»

C'est là encore, en effet, un des grands inconvéniens de l'institution des juges suppléants à Paris. Nous avons indiqué plus haut dans quelles proportions ils absorbent les chances d'avancement qui devraient appartenir presque entièrement à la magistrature du ressort; à cette magistrature d'où sont sortis la plupart des hommes qui ont jeté et jettent encore le plus d'éclat sur les Compagnies judiciaires. Mais comment voudrait-on que désormais qui-convient en lui quelque avenir, se résolut, même pour un début, à cet exil du ressort qu'il ne peut espérer voir finir, en présence de cette ligne de suppléants qui lui barrent le retour.

L'institution des juges-suppléants, comme l'ont été celles des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs, doit donc être réformée; car elle constitue tout à la fois une fautive application du principe de l'inamovibilité, un obstacle aux règles hiérarchiques de l'avancement, une sorte de carrière privilégiée dont il se peut faire que la faveur abuse trop facilement.

L'exécution de cette réforme présente-elle des difficultés sérieuses? Nous ne le croyons pas.

Il n'est pas, en effet, de supprimer les titulaires actuels en même temps que l'institution elle-même. Ce serait sans doute dans les droits de la loi, mais en même temps qu'il y aurait dans une telle suppression quelque chose de trop rigoureux pour les droits acquis, le personnel du Tribunal, y compris les juges-suppléants, est déjà insuffisant aux besoins du service; et il ne peut être question de lui enlever seize magistrats dont les fonctions, comme nous l'avons vu, sont habituelles et journalières.

S'agirait-il de convertir immédiatement les juges-suppléants en juges titulaires? Le projet qui doit être présenté n'a pas davantage admis cette pensée. Il était impossible, en effet, d'investir immédiatement du titre de juge des magistrats au nombre desquels il en est de fort jeunes encore, et qui sont depuis peu de temps attachés à l'ordre judiciaire.

D'après ce qui nous est revenu du projet de réforme qui sera présenté aux Chambres, voici quelles en seraient les principales dispositions.

Il ne serait fait à l'avenir aucune nomination de juge-suppléant près le Tribunal de la Seine.

A chaque vacance parmi les douze suppléants qui font fonctions de juges, il serait nommé un juge titulaire.

A chaque vacance parmi les quatre suppléants qui font fonctions de ministère public, il serait nommé un substitut du procureur du Roi.

Le nombre des juges serait ainsi porté à 52, celui des substituts à 20.

Voir la Gazette des Tribunaux du 23 mars 1840.

(1) *Moniteur* du 25 septembre 1830.

après, fut blessé grièvement dans l'une des premières affaires et, en conséquence, admis à l'hôtel des Invalides. Il y avait donc plus de vingt ans qu'il y était bien tranquille, quand les Bourbons rentrèrent; on l'ôta des Invalides et on le jeta ici aux Bons-Pauvres. Il y est mort bien malheureux; il ne se vantait plus de la princesse de Lamballe; au contraire, il faisait le royaliste et le dévot; mais ça ne lui a pas réussi: il a toujours été très mal vu de l'administration et de l'aumônier... Il est mort ici encore un autre homme qui a joué un rôle, c'est le capitaine Baudrais, l'un des deux officiers de gendarmerie qui montèrent dans la voiture avec Louis XVI. Pendant qu'il surveillait les apprêts du départ, Louis XVI voulut le charger d'un rouleau de deux cents louis pour remettre à Malesherbes. Baudrais refusa doucement, craignant de se compromettre. Comme Louis XVI insistait de la façon la plus aimable, car il était très aimable Louis XVI, même dans ce moment-là, Baudrais, pour résister à sa sensibilité et au roi, qui essayait de lui mettre le rouleau tantôt dans une main, tantôt dans l'autre, croisa les bras sur sa poitrine; Louis XVI, profitant de ce mouvement, lui jeta le rouleau sur ses deux bras ainsi croisés, et sortit de la pièce en souriant. Baudrais, sans décroiser seulement les bras, porta le rouleau aux commissaires de la commune, qui se tenaient dans une chambre voisine. La chose fut consignée sur le procès-verbal.

Eh bien! comme le rouleau ne parvint jamais entre les mains de Malesherbes, on ne put jamais non plus ôter de la tête de la duchesse d'Angoulême que Baudrais l'avait mis dans sa poche. Aussi n'obtint-il jamais aucun secours, et le laissa-t-on mourir ici bien misérablement. C'est dommage, c'était un excellent homme, incapable de faire du mal à un enfant. Après être sorti de l'armée par dégoût à l'époque de la terreur, il s'était mis à faire des livres, car il était fort instruit. Tenez, voici un souvenir qu'il m'a légué à son lit de mort (et le vieillard me montra un dictionnaire de géographie de Vosgien, édition de 1803, relié en basane, et qu'il a couvert d'une triple couverture en papier blanc, bleu et gris). J'en ai bien vu mourir ici, mon cher Monsieur, ajouta-t-il, des hommes de lettres comme vous, et, si j'avais le temps, je vous en citerais de bien tristes histoires.

Ce sera pour un autre jour, M. Richard; reprenons plutôt votre récit. Dites-moi un peu comment on procédait au jugement, à l'acquiescement, aux exécutions.

Volontiers. La prison, proprement dite, occupait précisément ce carré long où vous voyez qu'on abat et qu'on reconstruit maintenant, s'appuyant dans la seconde cour sur l'église, et dans la troisième touchant presque la section des aliénés. Les cabanons régnaient sur deux côtés du carré, les autres contenaient la Force, la Correction et les Salles d'Infirmerie dont vous avez retrouvé les noms sur les registres. Ils s'établirent donc dans le greffe qui était là, une salle par bas à l'angle de l'église. Ils nous forcèrent de leur ouvrir le livre d'écrans, celui-là même que vous avez retrouvé au Dépôt des Condamnés; ils lisaient attentivement la colonne des motifs et les annotations, puis on allait chercher l'individu, tantôt dans une partie des bâtiments, tantôt dans une autre. Comme les cris de mort de leurs camarades leur avaient appris de quoi il s'agissait, il y en avait qui ne s'empressaient pas beaucoup de répondre. Au commencement on a pris souvent l'un pour l'autre, mais les prisonniers voyant cela désignèrent ceux qui ne se désignaient pas eux-mêmes, ou qui essayaient de se cacher.

Comment de semblables erreurs ont-elles pu avoir lieu; ils ne les jugeaient donc pas, ils ne les écoutaient donc pas?

C'est selon, il y en avait qu'on écoutait aussi longtemps qu'ils voulaient parler, et d'autres dont l'affaire était décidée dès suite. Tenez, par exemple, ceux que la peur empêchait de répondre ou de se tenir debout, ceux-là étaient inévitablement condamnés.

Et alors? Et alors, le président disait: « Conduisez le citoyen à l'Abbaye; » on savait ce que cela voulait dire. Deux hommes le prenaient par les bras et l'entraînaient hors du greffe à travers les assommeurs rangés sur deux files. Quand il avait fait quelques pas, les plus à portée le piquaient dans le dos; on le lâchait, il tombait de droite et de gauche; on le tirait avec des crochets, puis on l'assommait à coups de bûches, de crosses de fusils; on le lardait de coups de piques: c'était quelquefois bien long. Il y

avait de ces gens-là qui y allaient d'un cœur! Ils travaillaient! ils travaillaient! on les aurait payés pour cela qu'ils n'auraient pas pu se donner plus de mal.

On n'en a donc pas tué à coups de fusils? Pas un. Il n'y a eu de tiré dans tout l'intérieur que les deux coups de fusil dont je vous ai parlé pour notre pauvre économiste. Dès que tout était fini, on les tirait hors des rangs, on les déshabillait et on rapportait exactement au greffe les montres, les assommes, l'or et l'argent.

Comment, l'or et l'argent! mais à l'hôpital général il ne devait pas y en avoir beaucoup.

Je vous demande pardon; d'abord nous avions quelques mauvais sujets de bonne famille, et puis les prisonniers dans les cabanons fabriquaient de petits ouvrages en paille, de petites grottes, de petits meubles en coquillages; ils les vendaient à bas prix à ceux de la Force qui, ayant la liberté de la cour, les revendaient fort cher aux visiteurs, parce que la mode y était. Ces détenus-là s'appelaient les négociants, et il y en avait de fort riches.

Et les acquittements, M. Richard, comment cela se passait-il?

Au commencement, dès qu'il y en avait un d'acquitté, on le faisait sortir en triomphe par l'autre porte du greffe aux cris de « Vive la nation! » mais ensuite ils réfléchirent et dirent: « Un instant, nous faisons là de la mauvaise besogne; voilà des gens qui n'ont pas mérité la mort, sans doute, mais qu'il serait peut-être dangereux de lancer tout de suite dans la société; d'ailleurs, il y en a qui, n'ayant ni feu ni lieu, ni état, ne sauraient où aller en sortant d'ici; il vaut donc mieux les garder provisoirement et la Commune avisera. »

Vous les avez entendus dire cela?

Parbleu! certainement. J'étais au bout de la table avec les autres employés, il nous était défendu de bouger de là, si ce n'est quand on nous envoyait d'un côté et d'autres dans la maison pour le service. A compter de ce moment, à l'exception de quelques-uns qui ont paru tout à fait innocents et qui avaient des moyens, on les a tous renfermés dans l'église.

Ainsi tous ont été jugés?

Ah! mon Dieu, oui; tous y ont passé pour être acquittés ou condamnés. Le soir du 3 venu, ils se sont arrêtés pour se reposer et nous avons passé la nuit avec eux. Le lendemain, cela recommença, mais pas si fort; il n'y a guère que les enfants qui ont souffert ce jour-là.

Ainsi il n'y a pas eu d'aliénés, de vieillards ou de malades civils d'égorgés?

Certainement non, au contraire; ils les avaient fait tous consigner dans les dortoirs et dans les chambres, de peur qu'il ne leur arrivât malheur par mégarde; les sentinelles empêchaient même de se mettre aux fenêtres. Tout s'est concentré dans la prison, le service s'est fait comme à l'ordinaire dans le reste de la maison; bien plus, ils se fâchaient beaucoup quand quelques distributions paraissaient en retard.

Et eux, comment ont-ils vécu?

Ah! voilà le plus extraordinaire: ces gens-là, qui étaient les maîtres, voulurent avoir l'air d'y mettre de l'ordre; ils se font faire délivrer le soir, par l'économiste, des bons de pain, de viande, etc. Nous avions des moutons dans l'hospice, il a fallu les tuer et les leur faire cuire... toujours avec des bons. Je me rappelle entre autres qu'ils se font faire délivrer six cents livres de chandelle; ils n'en ont pas, je suis sûr, usé soixante, mais c'est égal, ils en ont reçu six cents livres. Le mardi matin j'ai été chargé de la distribution du vin: le président avait décidé qu'ils en auraient une chopine par homme, ils venaient deux ou trois et je disais: « Combien êtes-vous? » Ils me répondaient: « Nous sommes huit; » je voyais bien qu'ils me trompaient, mais je signais tout de même pour huit. Que voulez-vous? Dans ces moments-là, ils m'en auraient demandé chacun une barrique que j'aurais signée le bon et que le sommeiller aurait livré. C'est ce qui fait que le mardi il y en avait beaucoup de souls, mais ils ne l'étaient pas la veille.

Et quand se sont-ils en allés?

Le mardi, 4, vers les trois heures de l'après-midi, dès qu'on a pu se reconnaître, on a fait l'appel des survivants; vous avez remarqué une croix en marge de cent quatre-vingt-huit écrans?

On a fait cette croix le 4, à mesure que chacun d'eux répondait. Quant aux notes en marge des écrans de ceux qui avaient péri un jour, et toutes de la main du greffier, car ils n'ont rien écrit sur les livres, et n'ont commis aucun autre dégat.

Et vos morts?

Après avoir reconnu tous ceux qu'on a pu, on les a enterrés entre deux lits de chaux dans notre cimetière. L'économiste l'a été à part dans une fosse pour lui seul.

Mais que sont-ce donc ces neuf incertains?

Je vais vous dire: il y a eu quatre ou cinq corps qui n'avaient plus de tête, ou qui en avaient une impossible à reconnaître, et quelques prisonniers sur le sort desquels les témoins n'ont pas pu s'accorder. Alors à ces neuf-là on a mis en marge, comme vous avez vu: « Mort ou sorti lors des événements: »

Mais j'y ai remarqué aussi trois enfants enlevés les 5, 6 et 7 septembre par des bataillons de volontaires; qu'est-ce que cela signifie?

Ah! vous me rappelez... j'allais oublier. Quand ils ont été une fois partis, nous avions tous grand-peur de les voir revenir.

Le 5, au matin, quelques uns de ceux qu'ils avaient mis en liberté se présentèrent ici et menèrent un grand bruit, disant que ça n'était pas fini, que les assommeurs allaient revenir, et que cette fois c'étaient les chefs, les sœurs et les employés qui la danseraient, et ils nous montraient de grandes listes où nous étions tous inscrits... moi comme les autres. Voyant cela, et qu'il n'y avait pas à compter sur la garde de l'hôpital, le directeur courut à Paris, à la commune et dans les sections. Il fit si bien, qu'on nous envoya plusieurs bataillons pour nous garder, et ce sont ces bataillons qui restèrent ici jusqu'à ce que l'ordre fût un peu rétabli, et qui voyant dans les bâtiments de la correction trois jeunes garçons qui les intéressèrent ou qu'ils connaissaient auparavant, les enlevèrent pour les emmener aux frontières avec eux. J'oubliais de vous dire que ce furent Panis et Sergent qui vinrent, le 7, reconnaître et enlever tous les effets des morts, soi-disant pour les rendre à leurs familles, qui n'en ont jamais rien reçu, ou pour les donner à la patrie, qui n'en a pas été, je crois, beaucoup plus riche.

Le père Richard termina là son récit, interrompu souvent par sa crainte de voir arriver le courrier, car depuis quarante-six ans, dit-il, il ne l'a jamais fait attendre une minute. Puis il me conduisit sur le terrain de Bicêtre-prison, et au milieu des décombres et des constructions, il me nomma et m'expliqua toutes les anciennes localités. Chemin faisant, nous revînmes à sa propre histoire; il me dit que depuis 1786 il n'avait jamais passé vingt-quatre heures hors de Bicêtre; il me dit qu'il était heureux, que tout le monde était bien pour lui, et cependant me laissa entrevoir ce que l'absence d'une famille avait mis de vide dans son cœur, et ce qu'il lui avait fallu de travail et de vertus, à lui pauvre orphelin estropié, pour faire son chemin (son chemin! une place de six cents francs à soixante et onze ans!) dans un hôpital où il était entré en qualité d'indigent. Que de choses il a vues sans sortir de cet espace resserré! Combien de fois les générations de vieillards se sont-elles renouvelées autour de lui dans ce Bicêtre, où la mort frappe sans cesse et si vite!

Deux seuls événements paraissent l'avoir impressionné depuis les massacres de septembre, la disette qui pendant deux ans tua deux cents hommes par mois à Bicêtre, et le choléra dont le règne fut plus court, mais presque aussi meurtrier. Pauvre père Richard, resté seul debout au milieu de tant de ruines! c'est bien de lui qu'on peut dire, après Balzac: « L'obélisque sait-il qu'il est un monument? »

B.

Par délibération de la commission de surveillance, l'assemblée générale des actionnaires de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE FILTRAGE est ajournée, en vue de communications importantes pour l'intérêt et le succès de l'entreprise, à l'époque prochaine qui rendra ces communications possibles et qui sera ultérieurement indiquée.

ADAM LE CALABRAIS et OTHON L'ARCHER, 2 vol. in-8, par Alexandre Dumas; EDITH DE FALSEN, 2 vol. in-8, par E. Legouvé, sont en vente à la librairie de Dumont.

Les grands médecins recommandent aux personnes faibles ou atteintes de maux d'estomac l'usage du RACHOUT DES ARABES, aliment délicieux et de la plus facile digestion. — Dépôt rue Richelieu, 26.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RECHERCHES ET EXPLOITATION DE HOUILLE. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 9 mai prochain, à sept heures précises du soir, au siège social, rue Ste-Anne, 22. Cette assemblée générale extraordinaire est convoquée pour délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution et la liquidation de la société, sur les comptes présentés par la gérance, sur les résolutions prises par les diverses assemblées générales qui ont eu lieu depuis celle du 8 janvier 1840 inclusivement, et sur toutes les propositions qui seront faites par la gérance. Le directeur-gérant: K. DELAVAL.

Avis divers. MM. les actionnaires de la Thémis, compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès, sont invités à se trouver au siège de la société, à Paris, rue Neuve-Vivienne, 34, le samedi 9

AVIS. MM. les actionnaires de la société Daubaine et Co, pour une fabrique d'orgues d'église, sont invités à se trouver exactement le samedi 2 mai prochain, à midi précis, au siège de la société, rue St-Maur-St-Germain, 17, à une réunion extraordinaire, ayant pour objet spécial de délibérer sur quelques modifications aux statuts de la société, en ce qui concerne la gérance.

SOCIÉTÉ DES USINES DE PONT. Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément aux dispositions arrêtées en assemblée générale le 28 mars dernier, il

tient à leur disposition les nouvelles actions qui doivent être échangées contre les anciennes ou contre les titres de MM. les créanciers devenus actionnaires. Cet échange sera fait dans le cabinet et par les soins de M^e Fargueil, avocat, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis), à Paris, à partir du vendredi 24 avril, de 9 à 11 heures du matin.

MM. les actionnaires de la société A. Poncet et Co (brunze et estampé) sont convoqués en assemblée extraordinaire le jeudi 30 avril, à huit heures précises du soir, au siège de la société, rue des

Fossés-du-Temple, 32, passage du Jeu-de-Boule, 8. Sirop pectoral et Pâte pectorale de MOU de VEAU au LICHEN d'Islande. Préparés par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue Grenelle-St-Germain, 13. — Dépôts dans toutes les villes de France.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur CHAINE, entrepreneur de bâtiments, aux Batignolles, rue de l'Église, 20; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 1529 du greffe); Du sieur LINK, facteur de pianos, place de la Bourse, 27; nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Salvière, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 1530 du gr.); Du sieur ANDREVON, marchand de vins, rue Aumaire, 32; nomme M. Gallois juge-commissaire, et M. Defoux, rue du Faubourg-Montmartre, 64 bis, syndic provisoire (N° 1531 du gr.); Du sieur BRUNEAUD, entrepreneur de bâtiments et faïencier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 156; nomme M. Courtin juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 1532 du gr.); Du sieur TREPSAT, porteur d'eau à tonneau, rue du Paradis-Poissonnière, 42; nomme M. Sédillot juge-commissaire, et M. Allar, rue de la Sourdière, 21, syndic provisoire (N° 1533 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DRUGEON, menuisier en cadres, rue des Rosiers, 34, le 27 avril à 12 heures (N° 1494 du gr.); Du sieur ROGER, imprimeur sur étoffes, à Puteaux, quai Royal, 16, le 28 avril à 10 heures (N° 1527 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LARZET, bonnetier, rue des Bourdonnais, 17, le 28 avril à 2 heures (N° 1416 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CHAZAUD, fabricant de porcelaines, rue Hauteville, 43, le 27 avril à 12 heures (N° 1257 du gr.); Du sieur VATINELLE, ancien menuisier, rue de la Verrerie, 58, le 28 avril à 10 heures (N°

1311 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur FONTAINE, négociant en fontaines, rue Vivienne, 19, le 27 avril à 12 heures (N° 1225 du gr.); Du sieur MARAND, entrepreneur de maçonnerie, à Neuilly, rue de Seine, 21, le 27 avril à 12 heures (N° 1312 du gr.); Du sieur SEGARD, marchand de meubles, rue de Cléry, 85 et 86, le 27 avril à 2 heures (N° 1271 du gr.); Du sieur MENET, limonadier, rue Montmartre, 12, le 27 avril à 2 heures (N° 1305 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LAMOUREUX, bijoutier, au Palais-Royal, galerie de Valois, 138, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndis de la faillite (N° 1290 du gr.); Du sieur SCHWACH, épicière, à Choisy-le-Roi, rue du Marché, 9, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, et Chatriot, rue de la Lune, 3, syndics de la faillite (N° 1482 du gr.); Du sieur CORBET aîné, libraire, quai des Augustins, 61, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 1486 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CORBEL, pâtisier, rue Tailbout, 3, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SISLRY-VANDAEL, établissement horticoles, rue de Vaugirard, 125, sont invités à se rendre, le 28 avril courant à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire,

prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 218 du gr.). ERRATA. Feuille du 21 avril 1840. — Lisez: MM. les créanciers du sieur NERRIERE, sœur de marbre, quai Jemmapes, 202, convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, sont invités à se rendre le 27 avril à 12 heures et non à 10 heures (N° 1407 du gr.); Même feuille. — Lisez: MM. les créanciers du sieur RICHTER, facteur de pianos, boulevard Poissonnière, 4, sont invités à produire leurs titres, etc., entre les mains de M. Stiéglér, rue de Choiseul, 19, syndic de la faillite (N° 1478 du gr.). ASSEMBLÉES DU MERCREDI 22 AVRIL. Neuf heures: Dupré et Remars, limonadier, synd. — Chardigny, statuaire, clôt. — Niquet et femme, marchands de vins-traiteurs, id. — Painpary, entrepreneur de transports, id. Dix heures: Lamothe-Fouché, négociant commissionnaire, id. Onze heures: Stable, charcutier, id. — Delacroix, nég., vérif. Midi: Suret, plâtrier, id. — Dille Debons, tenant cabinet de lecture, rem. à huit. — Chardou, fabricant de bonneteries, conc. — Paumet, tenant hôtel garni, id. — Legoux, libraire, id. — Marigny, tabletier, clôt. — Maubert, épicière, id. — Belletré, peintre en bâtiments, synd. Deux heures: Joly et Buisson et Buisson et femme et Joly, tenant restaurant et café, id. — Frudhomme jeune, limonadier, clôt. BRETON.

brousse-poil de celle des autres, bon ! Quand nous avons bu, le gros Michelin offre sa tournée. Accepté, bon ! Desmolards prend son second verre d'absynthe. Il propose une troisième tournée à son tour. Accepté. Ça faisait trois verres d'absynthe. Comment voulez-vous qu'un homme y résiste ? de l'absynthe pure, comme ça, à jeun ; autant vaudrait être mordu par un chien enragé.

M. le président : Eh bien, voyons, parlez donc un peu des coups dont vous vous plaignez.

Roubaix : Ça faisait chacun trois coups que nous avons bus ; mais ce n'est pas de ces coups-là que je me plains, c'est des autres. Donc nous sortons, et voilà que tout d'un coup, sans raison, Roubaix me dit que je fais le câlin auprès du bourgeois, et que pour me mettre dans ses bonnes grâces, j'arrive toujours le premier et que je m'en vas après les autres. Je lui réponds amicalement qu'il est une f... bête. Là-dessus il me tombe sur le casaque, que je n'ai que le temps de me mettre en défense ; ce qui ne m'a pas empêché de recevoir sur l'os des jambes un coup de soulier ferré si copieux que j'en ai boité quinze jours.

M. le président : Combien êtes-vous resté de temps sans pouvoir travailler ?

Roubaix : Trois jours, sans compter les compresses d'eau et de sel.

Desmolards : Je demande la parole.

M. le président : Vous parlerez tout à l'heure, quand nous aurons entendu les témoins.

Desmolards : Voyez mon œil !... je n'avais que ça à vous dire : voyez mon œil !

Jaques Michelin, maçon : Vous m'avez fait appeler, pas vrai ?... Qu'étaient-ce que vous voulez que je vous conte ?

M. le président : Dites ce que vous savez des voies de fait que Desmolards aurait exercées sur Roubaix ; vous étiez avec eux quand la querelle s'est élevée.

Michelin : Je crois bien que j'y étais, et que j'ai tout vu depuis Pater jusqu'à Amen... A preuve qu'on voulait les séparer, et que c'est moi qui en ai empêché.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort.

Michelin : Oh ! soyez tranquille, ça s'est bien passé... comme ça se devait, quoi !... crânement et correctement.

M. le président : Quel est celui des deux qui a porté les premiers coups ?

Michelin : Ils se sont mis en ligne bien gentiment ; la jambe gauche en avant, le corps retiré et un peu à droite, les deux poings à la hauteur de l'œil...

Ici le témoin, emporté par la démonstration, se pose dans l'attitude d'un homme qui va tirer la savate, et exécute des passes dans le vide avec ses poings.

M. le président : Ayez une tenue plus convenable, et répondez. Je vous demande qui a frappé le premier ?

Michelin : Roubaix a voulu allonger un coup sur le museau de Desmolards ; mais lui, pas bête, a paré avec le bras gauche... et pendant que du bras droit il arrivait sur le nez de Roubaix il lui taillait en même temps un copeau à la jambe gauche (il lui donnait en même temps un coup de son soulier).

M. le président : Ainsi c'est Desmolards qui a porté les premiers coups ?

Michelin : Dam ! il avait paré, fallait bien qu'il riposte... C'est comme ça que ça se fait.

Desmolards : Et moi œil ! parle donc un peu de mon œil.

Michelin : M'y voilà, à ton œil... Quand Roubaix a eu reçu son atout, il a fléchi... Desmolards a cru qu'il allait s'étaler ; il a quitté la seconde position, et Roubaix en a profité pour lui métamorphoser son œil en jus de réglisse.

Desmolards : prétend que c'est Roubaix qui a commencé à le frapper... « Voyez mon œil ! s'écrie-t-il, j'espère qu'il parle pour moi, et qu'avec ça on peut se passer d'avocat. »

Le Tribunal, pensant que les torts sont réciproques, renvoie Desmolards de la plainte.

— Un enfant de douze ans, du nom de Jean Cavallier, était traduit devant la police correctionnelle sous la prévention d'un crime aussi grave qu'il est heureusement rare, et dont on ne trouverait peut-être pas un second exemple à un pareil âge. Ce petit malheureux avait violemment frappé sa mère.

La phynconomie de cet enfant n'annonce pas la méchanceté ; mais son crâne, fortement développé aux parties latérales antérieures, offre tous les signes auxquels le grand-prêtre de la phrénologie reconnaît les penchants à la cruauté. La tête du prévenu offre une analogie frappante avec le buste célèbre connu sous le nom du Néron antique.

La mère de Jean Cavallier dépose ainsi :

« Mon enfant ne veut rien faire, il n'aime que la paresse et la dissipation ; plusieurs fois déjà il a disparu de chez moi pour aller vagabonder. Le dimanche gras, il m'a volé 3 francs 15 sous ; le mardi suivant, il m'a pris une pièce de cinq francs ; et comme je lui en faisais des reproches dans la rue, où je venais de le rencontrer, car il s'était enfui après ce vol, il m'a frappée à plusieurs reprises. »

M. le président : Où vous a-t-il frappée ?

La mère : Dans les jambes... de toutes ses forces... à grands coups de sabots... Alors je l'ai fait mettre au corps-de-garde où il est resté une heure. J'ai été ensuite le rechercher... Il me promit qu'il se conduirait mieux à l'avenir, mais huit jours après il a encore découché.

Le sieur Philippon, soldat dans un régiment de ligne, déclare qu'il a vu le petit Cavallier frapper sa mère à coups de sabots, parce que cette femme l'avait réprimandé en l'appelant petit vagabond.

Le prévenu donne d'énergiques démentis aux dépositions de sa mère et du témoin ; il affirme qu'au contraire c'est lui qui a été battu, que sa mère l'ayant aperçu sous une porte cochère, où il était étendu tout de son long, elle lui avait trépané le ventre. Mais rien ne venant établir ce fait, l'enfant dénaturé, acquitté à cause de son jeune âge, ira passer six ans dans une maison de correction.

— A la voix retentissante de l'huissier, deux bambins s'avancent pour prendre place sur le banc des prévenus, où ils semblent affecter de se tourner le dos, comme pour protester apparemment contre la complicité du délit qui leur est imputé.

Il s'agit de deux verres à patte qui ont été dérobés à l'étalage d'un marchand de cristaux. L'unique témoin du fait incriminé est une jolie petite fille qui, pour déposer, est obligée de monter sur l'éstrade, de façon qu'elle se trouve à peu près à table jusqu'au menton devant le bureau du Tribunal.

M. le président Martel : Vous av. z vu voler les verres.

La petite fille : Oui, Monsieur, c'est le plus petit.

M. le président, désignant un des prévenus : Celui-ci qui dit s'appeler Clet.

La petite fille : Oui, Monsieur ; le plus grand était par derrière et l'a très bien vu faire sans lui rien dire.

M. le président : Et avez-vous couru après eux ; avez-vous crié au voleur ?

La petite fille : Oh ! que non ; je leur ai laissé faire quelques pas, et puis j'ai été tout doucement prévenir le marchand qui les a bientôt rattrapés.

M. le président, désignant le plus grand des prévenus : Ainsi, vous êtes bien sûre que celui-ci, qui se nomme Boucher, a parfaitement bien vu Clet prendre les deux verres ?

Le témoin : Oh ! oui, j'en suis sûre.

Le marchand vient ensuite raconter qu'en conduisant au poste les deux larrons, il était parvenu à obtenir un aveu complet du Clet, qui même lui avait remis les deux verres cachés sous sa blouse.

M. le président, à Clet : Vous avouez le fait.

Le petit Clet : Oui, Monsieur.

M. le président : Boucher était avec vous ; il est le plus âgé, c'est lui qui probablement vous aura donné ce mauvais conseil.

Clet : Non, Monsieur, Boucher n'était pas avec moi ; il n'est pour rien du tout là-dedans ; il ne m'a pas donné de conseils.

Boucher : Vous entendez, Monsieur, ce n'est pas moi qui le fais parler ; ce petit que je ne connais pas.

M. le président : à Boucher : Quoique fort jeune encore vous avez de mauvais antécédents, et vos allégations ainsi que celles de votre complice ne méritent aucune confiance. Etes-vous réclamé par quelqu'un ?

Le petit Clet : J'ai là mon papa.

On fait avancer un brave ouvrier. « Bien des pardons à l'honorable société, dit-il, mais voici mes deux enfants que je lui présente. » Il désigne en même temps les deux prévenus. (Etonnement.)

M. le président : Comment ! vos deux enfants !

Le père : Oui, Monsieur ; ils sont frères, du même père et de la même mère encore.

M. le président : Mais l'un s'appelle Boucher et l'autre Clet.

Le père : Ça ne fait de rien : c'est un nom qu'il a pris fantaisie au petit de se donner et que l'autre lui laisse garder puisque ça paraît lui faire plaisir ; mais je vous réponds que pour tous les deux ça doit être le même.

M. le président, au petit Boucher : Comment se fait-il que pendant tout le cours de l'instruction vous ayez persisté à prendre un faux nom, et à indiquer une fausse adresse. Ce fait semble indiquer une persistance assez extraordinaire à votre âge.

Le père : Oh ! je suis bien certain que le petit a encore suivi là les conseils du grand, dont je n'ai jamais pu rien faire ; c'est pourquoi que comme le petit me paraît en tout bien moins fautif, et qu'après ça y a du fond, je demande au Tribunal la permission de le reprendre, lui promettant de le faire marcher droit.

Le Tribunal, considérant que les prévenus ont agi sans discernement, à cause de leur âge, les acquitte, rend le plus jeune à son père qui l'a réclamé, et ordonne que l'aîné sera détenu pendant trois ans dans une maison de correction.

— Un sinistre événement a causé ce soir, à huit heures, une vive émotion dans le quartier de la place des Victoires. Un monsieur et une dame se tenant par le bras, arrivaient par la rue des Fossés-Montmartre sur la place des Victoires, lorsque l'homme, quittant brusquement le bras de la dame, lui tira à bout portant un coup de pistolet qui la fit tomber presque sans mouvement. Aussitôt se précipita sur le meurtrier, qui s'était armé d'un second pistolet qu'il semblait vouloir diriger sur lui-même. Dans la lutte le coup partit, mais sans atteindre personne. Arrêté sur le champ, l'assassin a été mis à la disposition de l'autorité. La victime, qui est dangereusement blessée, a été transportée chez le pharmacien de la place des Petits-Pères, qui lui a donné les premiers secours.

Voici les renseignements qu'il nous a été possible de recueillir sur l'auteur de ce crime et sur les causes qui l'ont amené.

Il paraît qu'un procès en séparation de corps était sur le point d'être engagé entre les époux E. . . bijoutiers rue Dauphine. A cette occasion et peut-être dans le but d'amener une réconciliation ou une séparation volontaire, une réunion avait été convenue pour ce soir chez M. Dujat, avoué, rue de Cléry. C'est en revenant avec sa femme de chez cet officier ministériel que le sieur E. . . furieux de ce que celle-ci persistait à suivre le procès, a exécuté le crime qu'il avait médité.

— Une dame presque octogénaire, la veuve Duperche, habitait, dans la maison de la rue St-Jacques, n° 272, dont elle est propriétaire, un petit appartement où elle vivait seule et retirée ; d'ordinaire elle se levait de grand matin, descendait faire elle-même ses petites provisions, prenait son journal chez le portier et ne sortait guère du restant de la journée. Sa porte, toujours fermée et garnie intérieurement d'un double verrou de sûreté, ne s'ouvrait qu'à des personnes de son intimité et jamais sans que préalablement, et alors que l'on avait fait résonner sa sonnette, elle eût demandé qui était là et eût obtenu une réponse. La veuve Duperche était du reste, et à part ses précautions exagérées de prudence, une excellente personne, pleine de bienveillance, de charité, et vivant dans les meilleurs rapports avec ses locataires et ses voisins.

Avant-hier, contre l'habitude, le portier ne la vit pas descendre le matin, et à midi son journal était encore dans la loge. Le portier monta à son appartement et sonna à plusieurs reprises sans qu'aucun bruit se fit entendre dans l'intérieur. Pensant que peut-être sa maîtresse, plus matinale que lui, était sortie avant qu'il fût réveillé, il se rendit chez le genre de cette dame, établi rue Dauphine, et demanda si on ne l'avait pas vue. Le genre de la veuve Duperche répondit qu'il n'avait pas eu de nouvelles de cette dame depuis la veille, mais qu'en effet il croyait se rappeler qu'elle avait annoncé devoir sortir de bonne heure le lendemain.

Le portier rentra, mais non sans éprouver dès ce moment quelque inquiétude, et l'absence de la propriétaire se prolongeant, il crut devoir avertir le commissaire de police du quartier, M. Gourlet. Sur la réquisition de ce magistrat, un serrurier fit l'ouverture de l'appartement de la dame Duperche, et l'on y procéda à une perquisition.

La porte du carré, toujours si exactement close à l'intérieur, ne se trouvait fermée qu'au pêne, et il en était de même de deux autres portes qu'il fallut ouvrir avant de pénétrer dans la chambre à coucher. Là, étendue sur son lit, vêtue d'une camisole et recouverte d'un châle qu'elle portait habituellement, se trouvait privée de vie et déjà froide la veuve Duperche. Nulle trace de violence ne se remarquait sur son corps, à ce que déclara du moins le médecin appelé par M. Gourlet, mais les deux jambes se trouvaient, à la hauteur de la cheville, fortement liées avec une serviette ; un des pieds était chaussé d'un bas de laine ; un autre bas semblable, et complétant la paire avec laquelle avait l'habitude de coucher la veuve Duperche, était par terre dans un couloir séparant la chambre à coucher d'un cabinet attenant.

Le commissaire de police, après avoir constaté la mort, recon-

nut que le secrétaire, une armoire et plusieurs placards avaient été enfoncés ; que deux montres, des bagues garnies de diamans, l'argenterie et l'argent que la victime avait dû recevoir depuis quelques jours pour solde des termes de loyers de sa maison, avaient disparu.

Cette mort était donc le résultat d'un crime ; on s'était donc évidemment introduit chez la veuve Duperche alors qu'elle était couchée, et selon toute apparence elle s'était levée elle-même de son lit pour aller ouvrir. On devait dès-lors s'étonner qu'aucune trace de violence n'existât sur le cadavre ; M. le juge d'instruction Garnier de Bourgneuf, persuadé qu'une nouvelle inspection médicale était nécessaire, commit M. Ollivier (d'Angers) pour y procéder.

Du procès-verbal rédigé par ce docteur, il résulte que la mort avait été donnée par strangulation, et qu'en même temps que le cou avait été comprimé, la bouche et les narines avaient été bouchées de manière à intercepter la respiration et les cris. C'était dans la chambre à coucher même, d'après les indices soigneusement relevés, que l'assassin avait dû saisir sa victime et la renverser sur le parquet. Il l'avait ensuite soulevée à l'aide de deux serviettes, l'une passée sous la tête et que l'on retrouvait encore autour du cou, et l'autre lui liait les jambes, et il l'avait placée sur le lit, où il l'avait étendue et recouverte de son châle, comme s'il eût espéré pouvoir faire croire à une mort naturelle, tandis que les effractions et les vols qu'il allait commettre après l'assassinat devaient révéler son crime.

Le parquet a été immédiatement saisi, et la police se livre à des recherches qui donnent tout lieu d'espérer que l'auteur de ce crime ne tardera pas à être placé sous la main de la justice.

— VOL DE QUATRE MILLIONS. — M. le préfet de police, informé officiellement avant-hier, lundi, qu'un nommé Hoséas-Jean Levis, originaire des Etats-Unis d'Amérique, qui s'était sauvé de Philadelphie, emportant une somme de plus de 4 millions de francs à la maison de banque Schuykill, dont il était le caissier, était présumé s'être réfugié en France et s'être dirigé sur Paris, donna les instructions les plus précises pour que la trace de ce voleur millionnaire pût être le plus promptement possible trouvée. Dès le soir même la police de sûreté découvrit qu'Hoséas Levis, arrivé la veille de Bordeaux, était retiré rue Feydeau, 3, dans un appartement plus que modeste, où, loin de faire de la dépense, il vivait avec beaucoup de parcimonie, sans doute pour écarter les soupçons.

Un mandat d'amener et de perquisition fut immédiatement décerné, et hier, mardi, à cinq heures du matin, M. Gilles, commissaire de police aux délégations, le chef du service de sûreté et une brigade d'agens se transportèrent rue Feydeau, 3, où Hoséas Levis fut saisi dans son lit.

La perquisition à laquelle procéda le commissaire de police en présence de l'infidèle caissier, qui bien que n'entendant pas un seul mot de français, avait compris instinctivement l'objet de cette visite matinale, a procuré la découverte et la saisie de la plus grande partie de la somme soustraite, ainsi que de papiers, bordereaux, compte-courans et correspondances relatifs à des opérations énormes.

Hoséas-Jean Levis a été écroué au dépôt, et l'avis de son arrestation a été immédiatement donné à l'ambassade américaine.

— Avant-hier lundi, vers sept heures du soir, une charmante petite fille de onze ans, Aline Catinat, sortait de la boutique de son père, tapissier, rue Saint-Honoré, 276, et s'appretait à traverser la chaussée pour faire quelque commission dont on l'avait chargée, lorsque la malheureuse enfant fut tout à coup renversée par la chute d'un énorme plâtras qui, tombant de la toiture de la maison n° 280, venait de l'atteindre à la tête. Relevée aussitôt par les passans, et transportée chez M. Prunier, pharmacien, la pauvre petite fille, dont le crâne était brisé, ne tarda pas à rendre le dernier soupir, malgré les soins pressés du docteur Cruveilhier, qui, au premier bruit de ce déplorable événement, était accouru de son domicile, rue des Pyramides.

Ce matin seulement l'auteur de ce meurtre par imprudence, le nommé Léonard Pinot, âgé de vingt-huit ans, né dans la Creuse, et compagnon maçon, a été arrêté, car au premier moment il avait eu soin de se dérober par la fuite à l'indignation publique.

— Sir James Pakington, qui vient de mourir à Worcester, a rédigé son testament de manière à ne laisser jour de son immense fortune aucun membre de la génération actuelle. Il n'a qu'un neveu, M. Somerset Russell, lequel a un fils, âgé de quatre ans. Ce n'est pas cet enfant, mais l'aîné des fils que son petit neveu pourra avoir un jour qu'il a institué son légataire universel, sous la condition que les revenus de ses immeubles et les intérêts des sommes mobilières seront capitalisés pendant quarante ans, c'est-à-dire placés à intérêt à l'échéance de chaque semestre. Les intérêts composés à cinq pour cent doublent tous les treize ans et demi d'abord la somme primitive, puis les nouveaux capitaux accumulés.

Il en résulte qu'au bout de trois fois treize ans et demi, les biens laissés par sir James Pakington auront une valeur huit fois plus considérable qu'aujourd'hui.

Le testateur a prévu le cas où son petit-neveu ne laisserait point de postérité mâle ; il lui a substitué les petits-enfants de deux de ses cousins avec les mêmes conditions.

— **LE TRAITE THEORIQUE et PRATIQUE du DROIT CRIMINEL FRANÇAIS**, par M. RAUTER, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg, est l'ouvrage le plus substantiel qui ait été fait sur cette importante matière ; le savant professeur s'est attaché à résumer en deux volumes l'état présent de la science au point de vue à la fois théorique et pratique ; il nous initie aux travaux peu connus chez nous des criminalistes étrangers et surtout de ceux de l'Allemagne. Les membres du Parquet, les avocats qui se vouent à la défense des accusés, trouveront la solution des difficultés que présente souvent l'interprétation du texte de la loi et un guide expérimenté dans la pratique de l'instruction criminelle. — M. HINGRAY, éditeur, rue de Seine, expédiera FRANCO, contre un mandat de 15 francs ou bien en remboursement.

— **LE JOURNAL DES CHASSEURS** continue d'enrichir chaque mois la littérature de récréation et l'intérêt se joint toujours à la variété. Plus de trois années de succès ont classé ce recueil au rang des publications les plus distinguées de l'époque et lui ont assuré les suffrages du public éclairé. Bien que destiné plus particulièrement aux amateurs de chasse, le JOURNAL DES CHASSEURS est également recherché des moins versés dans la science cynégétique.

Abonnement : 20 fr. par an, avec lithographie. — Collection des trois premières années : 60 fr. — Rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.

— Les maux de dents sont guéris par l'eau du docteur Jackson, qui parfume l'haleine et prévient la carie. Rue J.-J. Rousseau, 21.

Cette combinaison nous semble la seule qui puisse concilier la suppression de l'institution avec le respect des droits acquis et l'impossibilité d'une investiture immédiate et générale donnée à tous les suppléants. De cette façon, les suppléants actuels ne seront pas, par le fait seul d'une vacance dans les rangs du Tribunal, appelés à cette vacance, mais ils ne devront être promus qu'en raison de leurs services ultérieurs. Leur promotion, d'ailleurs, ne pourra donner lieu à aucun passe-droit sur les titres acquis dans le ressort, puisque ces promotions elles-mêmes devront donner lieu à la nomination d'un titulaire, soit au Tribunal, soit au parquet.

La seule objection qui puisse être faite contre cette réforme, c'est le surcroît de dépenses qu'elle entraînerait. Cet accroissement, après toutes les extinctions, serait de 72,000.

Les considérations d'économie ont sans doute quelque valeur, mais nous aurions peine à croire qu'elles pussent dominer dans une circonstance où se trouvent engagés des intérêts autrement précieux que des questions d'argent. Le budget de la justice est un de ceux qui se trouvent le moins en rapport avec l'importance des fonctions auxquelles il s'applique. La magistrature est de tous les corps de l'Etat celui dont la position a été faite la plus dure, la plus mesquine, et sans la faire bien riche encore, on peut ne pas lui marchander une augmentation que commandent les intérêts de la justice.

Nous espérons, quant à nous, que les Chambres, si économes qu'elles soient des deniers de l'Etat, n'hésiteront pas à sanctionner une réforme qui est le complément de celle décrétée par la loi du 10 décembre 1830 : et nous désirons vivement que M. le garde des sceaux en hâte la présentation.

Une seconde disposition du projet sera, dit-on, relative à l'augmentation du nombre des juges d'instruction attachés au Tribunal de la Seine. Nous examinerons cette seconde partie dans un prochain article.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 avril.

DOMAINE DE LA COURONNE. — DÉLITS DE CHASSE. — LOIS ANCIENNES. — LOIS NOUVELLES.

Les délits de chasse commis dans les forêts de la couronne ont-ils continué d'être soumis à l'ordonnance de 1669, ou bien doivent-ils être réprimés par la loi du 30 avril 1790 ?

Cette question a été résolue par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi de l'inspecteur des forêts de la couronne à la résidence de Versailles, contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal de police correctionnel de cette ville, le 27 février dernier, entre M. l'intendant de la maison du Roi et Pierre-Gabriel Creuzet, pâtissier-traiteur, demeurant à Fontainebleau, et Edmond Poulard, apprenti pâtissier chez ledit Creuzet :

« Ouï le rapport de M. de Ricard, conseiller, les observations de M. Ribault, avocat, et les conclusions de M. Hello, avocat-général ;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu l'article 16 de la loi du 30 avril 1790, sur la chasse ;

Attendu que cet article portant qu'il serait pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs personnels du Roi, et que cette loi particulière n'ayant pas été faite, il s'ensuit que c'est la législation alors existante qui a continué à régler cette matière ; que dès lors c'est à l'ordonnance de 1669 qu'il faut recourir pour la répression des délits de chasse commis dans les forêts de la Couronne ;

Attendu qu'en jugeant le contraire, et en appliquant à un délit de chasse commis dans la forêt de Fontainebleau la loi du 30 avril 1790, le jugement attaqué a fait une fautive application de cette loi et violé les dispositions de l'ordonnance de 1669, titre 30 ;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur de Versailles, le 27 février dernier ; et pour être fait droit sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Fontainebleau, en date du 6 août 1839, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle. »

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LOISEL. — Audience du 7 avril.

VOL. — AVEUX DU CONDAMNÉ.

Le 12 septembre 1839, vers dix heures du matin, en l'absence du sieur Vallée, cultivateur à Saint Ouen de-la-Cour, des voleurs s'introduisirent à son domicile en escaladant une fenêtre qu'ils étaient parvenus à ouvrir après avoir brisé un carreau. Le tiroir d'un buffet fut forcé et 70 fr. qu'il contenait furent enlevés.

Près de la maison et dans la même cour travaillait un domestique, le nommé Lefebvre; il aperçut un homme qui paraissait rôder près de la grange, et gagna le chemin quand il se vit découvert. Lefebvre n'eut d'abord aucun soupçon. Mais, quelques instans plus tard, entrant dans l'intérieur de la maison, il trouva l'armoire où son maître avait coutume de renfermer son argent forcée; le pêne était sorti de la serrure. Persuadé alors qu'un vol avait été commis, il se disposait à aller prévenir deux femmes qui travaillaient à quelque distance du domicile du sieur Vallée, lorsqu'il fut abordé par un nommé Gohier. Lefebvre lui demanda ce qu'il voulait lui dire. « Tu vas le savoir, répartit Gohier, si tu veux lever la main et prêter serment de ne pas trahir le secret de ce que je vais te révéler. » Lefebvre, effrayé, prêta le serment qu'on lui demandait.

Gohier apprit alors à Lefebvre qu'un nommé Thierry et lui s'étaient introduits chez Vallée par la fenêtre, et que Thierry avait volé 70 francs. « Cet argent, le voici, ajouta-t-il; je te le rends, remets-le à ton maître. Mais sur la vie, garde-toi de ne rien divulguer de ce que je te dis. » Il lui broda alors une histoire qui protégeait le voleur du voile de l'anonyme, lui prescrivit de la répéter à son maître, mangea, but avec Lefebvre et s'en alla.

Porteur de l'argent volé, Lefebvre courut à un marchand voisin prévenir son maître, et lui débita l'histoire qu'on lui avait apprise. Cette histoire contenait beaucoup d'invéraisemblances. Elle donnait à Lefebvre le mérite d'avoir courageusement poursuivi les voleurs, armé d'un fusil qu'il se serait hâté de saisir, de les avoir vigoureusement arrêtés, et forcés d'avouer leur crime et d'en restituer le fruit. Or, la situation des lieux, les circonstances mêmes des faits racontés, rendaient impossible la réalité des événements dont se vantait Lefebvre. On le crut coupable. Il fut arrêté. Alors il renonça à ses mensonges, révéla la vérité, indiqua les noms de Gohier et Thierry, et fut rendu à la liberté.

Ces deux derniers avaient pris la fuite, et Thierry n'a pu encore être arrêté. Quant à Gohier, après avoir erré longtemps, il finit par se rapprocher de son pays, et, pendant plusieurs semaines, resta caché dans une forêt près de Sérigny.

Un soir, le 16 novembre, il entra, couvert de boue, trempé de pluie, dans la cabane d'une femme Riant, à Sérigny. Son air était sombre, sa contenance abattue. Il dit qu'il venait de chercher du bois dans la forêt. « Pour vos enfans ? Mais ils doivent gagner leur vie. — Qu'ils la gagnent ! je la leur ai gagnée jusqu'à présent, répond-il; mais je ne la leur gagnerai plus; je vais me détruire; je suis las de la vie que je mène; elle est affreuse; je n'en veux plus. Vous me connaissez, vous savez qui je suis; allez, je vous prie, chercher ma femme et mes enfans pour que je les voie encore une fois avant de mourir ! »

La femme Riant l'exhorta à persister dans son repentir et à se constituer prisonnier. Gohier parut touché, raconta toutes les circonstances du vol commis chez Vallée. Il l'aurait, dit-il, commis avec Thierry, mais Lefebvre lui aurait indiqué le jour favorable pour accomplir ce crime, et il les aurait aidés. Il ajouta qu'il ne voulait pas que les gendarmes lui missent la main sur le corps. « J'ai, dit-il, mon jugement et ma mort dans mon chapeau. » Il posa alors son chapeau sur la table, et en tira un pistolet. Puis, sur les supplications de la femme Riant, il s'en alla. Plus tard, suivant ses conseils, il se constitua prisonnier.

Dans ses interrogatoires, Gohier rétracta ses aveux et invoqua un alibi. Mais à l'audience cet alibi n'a pas été établi, et le souvenir des premiers aveux est resté. D'ailleurs Gohier avait été précédemment déjà condamné pour vol, et malgré ce qu'avait d'obscur, de douteux pour l'accusation même la conduite de son dénonciateur Lefebvre, malgré le talent de son défenseur, M^e Leroy, il a été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes; et la Cour, abaissant la peine de deux degrés, l'a condamné à cinq ans de prison.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. PORCHER, conseiller. — Audience du 15 avril.

INFANTICIDE.

La fille Madeleine Meunier, qui comparait sous le poids de cette horrible inculpation, est âgée de vingt-quatre ans; elle donne les signes de la plus profonde douleur, et son visage est continuellement inondé des larmes qu'elle ne cesse de répandre.

Le samedi 7 mars dernier, la veuve Dechaux étant à faire de l'herbe auprès de la mare du Pot-à-l'Eau, aperçut au fond de cette mare un corps blanc qu'elle reconnut bientôt pour le cadavre d'un enfant. Justement effrayée, la veuve Dechaux se hâta de retourner au village et de faire sa déclaration à M. le juge de paix. Ce magistrat se transporta de suite sur les lieux, et en effet on trouva au fond de la mare du Pot-à-l'Eau le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, qui y était retenu par une grosse pierre fixée à son cou par une branche de saule.

Un crime affreux avait donc été commis; mais quel en était l'auteur ? c'est ce qu'on ne tarda point à découvrir. Les soupçons se portèrent tout d'abord sur la fille Meunier, dont l'état de grossesse, malgré ses soins pour le dissimuler, avait été soupçonné par quelques personnes; et voici ce que rapporte bientôt une fille Claire, bergère, qui le jeudi précédent s'était trouvée en compagnie de la fille Meunier.

L'une et l'autre elles étaient occupées ce jour-là à garder leurs troupeaux, lorsque tout à coup la fille Meunier fut surprise par des douleurs dont elle pressentit bien vite la cause. Elle dit alors à sa compagne qu'elle était indisposée, et qu'elle allait rentrer à la ferme; puis elle s'éloigna après avoir prié sa camarade de surveiller ses brebis.

Deux heures après environ elle était de retour. Que s'était-il passé dans cet intervalle de temps ? Dieu seul le savait et la fille Meunier. Tout ce que sa compagne put remarquer, c'est qu'elle était pâle et que le volume de son ventre paraissait diminué. Tel fut le récit de la fille Claire, après que la justice eut été avertie par l'horrible découverte qui venait d'être faite.

La fille Meunier, mise aussitôt en état d'arrestation, convint de tous les faits que nous venons de dire. Elle ajouta qu'après avoir quitté sa compagne, elle fut obligée de s'arrêter au coin du bois de la Vosve, dans un fossé; que là elle accoucha d'un enfant qui jeta un cri; qu'ensuite, ayant ramassé une pierre de silex, évidée en partie, à l'aide d'un hant de saule qu'elle cueillit, elle lia la pierre autour du corps de l'enfant, le plaça dans la mare et avec une branche qu'elle trouva sous sa main, elle le poussa le plus avant qu'elle put.

Tels sont les aveux de l'accusée. Toutefois l'homme de l'art qui a procédé à l'autopsie du cadavre de l'enfant, a déclaré que la mort n'avait été ni le résultat de l'immersion ni de la strangulation au moyen de la hant de saule fixée autour du cou de l'enfant. Selon lui, il fallait attribuer la mort tout au plus à la compression exercée par la pierre sur le cerveau.

L'accusation a été soutenue avec force par M. l'avocat-général Pemot-Phalary.

M^e Gaudry, chargé de la défense, s'est habilement emparé de tous les moyens qui pouvaient se produire utilement encore en faveur de cette malheureuse fille. Ses efforts ont été en partie couronnés de succès. Déclarée coupable avec circonstances atténuantes, la fille Meunier a été condamnée à sept années de travaux forcés sans exposition.

Audience du 16.

TENTATIVE DE VOL. — COURAGE D'UNE FEMME.

Si dans le silence de la nuit, alors que le sommeil clot le plus hermétiquement les paupières, un bruit de pas au-dessus de votre tête, puis une chute avec grand fracas vous réveillait en sursaut, que feriez-vous ? Peut-être que vous vous renfoncieriez plus profondément sous vos draps.

Telle n'a pas été la conduite de M^{me} Ronnay dans une circonstance semblable. Au lieu d'être garrottée par une peur pusillanime, à peine a-t-elle entendu le bruit des noix qui, dans son grenier, claquaient sous les pieds du voleur, que déjà elle s'élançait dans sa cour en criant à tue-tête au voleur ! renversant une échelle qui avait dû servir à l'ascension du malfaiteur, et se mettant immédiatement à la poursuite d'une femme boiteuse qui, cachée derrière la margelle du puits, avait pris la fuite aux cris réitérés de M^{me} Ronnay. Celle-ci, toujours attachée aux pas de l'inconnue, était au moment de l'atteindre, lorsque la fugitive, se retournant, lance à la tête de M^{me} Ronnay un volumineux paquet qui la fait chanceler et l'empêche de continuer sa course. Mais à ce moment son œil avait percé les ténèbres, et au moment où celle qu'elle poursuivait si vivement se retournait, elle lui avait

envoyé ces terribles paroles : « Fille Dussard, je te reconnais. Et en effet le paquet, ouvert le lendemain, prouva que M^{me} Ronnay ne s'était point trompée. Dans la journée même, la fille Dussard avait acheté un pain, elle avait montré un jeu de dominos à quelques personnes, et ce pain, reconnu par le boulanger qui l'avait vendu, ce jeu de dominos étaient retrouvés enveloppés dans mains de la fille Dussard.

Il était donc constant que la fille Dussard était au moins la complice de ceux qui, au moyen de l'échelle, s'étaient introduits dans le grenier et avaient éveillé une dame Ronnay en tombant sur ses noix. Mais quels étaient ces audacieux attentateurs de nuit ? Impossible de les désigner sûrement ; car ils avaient profité de la course engagée entre les deux femmes, pour battre en retraite et se mettre en sûreté. Cependant l'accusation avait cru pouvoir inculper un sieur Jullien Thomas, amant de la fille Dussard, et qu'on avait cru reconnaître dans le village de Saint-Ay, le jour même où la tentative de vol que nous venons de rapporter avait été commise.

Jullien Thomas s'est renfermé dans un système de dénégation complet, dont la fille Dussard a voulu essayer aussi. Malheureusement il y avait contre celle-ci le mouchoir jaune, le pain, le jeu de dominos et de plus la reconnaissance positive de la dame Ronnay. Aussi, déclarée coupable par le jury, a-t-elle été condamnée à six années de travaux forcés.

Jullien Thomas a été renvoyé de l'accusation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— CHARTRES. — Le sieur Nourry-Coquard, demeurant à Chartres, était traduit devant le Tribunal pour avoir, au mépris des dispositions formelles de la loi du 21 octobre 1814, exercé le commerce de la librairie sans brevet.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense du prévenu, présentée par M^e Mauoury, avocat, et adoptant les conclusions de M. Benoit, juge-suppléant, remplissant, les fonctions de ministère public, a déclaré le sieur Nourry-Coquard coupable de la contravention qui lui était imputée; mais attendu que la loi de 1814, qui seule régit la matière, ne prononce ni emprisonnement ni amende, le Tribunal a condamné le sieur Nourry-Coquard seulement aux dépens.

PARIS, 22 AVRIL.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé que la vente d'une portion indivise déterminée dans une immeuble dépendant d'une hérédité, constitue une vente d'immeubles et non pas une simple cession de droits incorporels soumise à la notification prescrite par l'article 1690 du Code civil.

La question n'était pas sans gravité. L'arrêt attaqué avait décidé que le maintien de la propriété entre les mains du cédant dépendait de l'événement d'une liquidation, la cession ne portant en réalité que sur un droit qui pouvait, par le fait même de cette liquidation, changer de nature, et qui, dès-lors, était essentiellement incorporel ; et pour soutenir le bien jugé de cet arrêt, on invoquait le dernier état de la jurisprudence de la Cour (arrêt du 23 juillet 1835), suivant lequel la vente de droits successifs est soumise à la notification. (V. en sens contraire, Duvergier, vente, t. 2. — Cont. de Toullier, t. 17, n. 451, et cass. 18 nov. 1819. — 16 juin 1829. — Grenoble, 19 août 1825. — Toulouse, 24 nov. 1832).

Mais la Cour voyant dans cette cession une vente d'immeubles, a écarté l'application de l'article 1690.

La chambre des requêtes avait rendu un arrêt analogue en ce sens, le 17 mars dernier. Nous donnerons le texte de l'arrêt rendu aujourd'hui. (Plaidant M^{es} Godard de Saponay et Ledru-Rollin. — Aff. de Normann contre Boursier. M. Tarbé, avocat-général, conclusions conformes.)

— La commission chargée par la Chambre des députés, d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Lestibouois, député du Nord, s'est réunie ce matin à dix heures. Elle a entendu M. Monge, fondé de pouvoirs des actionnaires de la Société du charbonnage de la Barette, au nom desquels l'action judiciaire est intentée. Le délégué de ces actionnaires a été admis à répondre aux questions qui lui ont été posées par la commission. La commission a levé la séance à trois heures, et s'est ajournée à demain matin, huit heures, pour entendre M. Lestibouois.

— L'instruction relative à la prévarication dont est prévenu le commissaire de police inspecteur des poids et mesures Ozanné, dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre numéro du 12, se poursuit activement, et, selon toute apparence, cette affaire sera bientôt soumise au jury. Le sieur Tazé, boulanger rue Saint-Sauveur, a été entendu plusieurs fois et confronté avec l'inculpé. On doit des éloges à la conduite honorable et loyale de ce boulanger, qui, loin de consentir à se prêter aux ouvertures honteuses que ne craignait pas de lui faire un fonctionnaire dont il pouvait craindre le ressentiment, a donné l'éveil à l'autorité et l'a mise à même d'acquiescer la preuve de prévarications déjà signalées, mais que l'on n'avait jamais pu atteindre et punir. Prochainement le débat public montrera sous son véritable jour quelle a été la conduite du sieur Tazé, que nous ne craignons pas de signaler dès ce moment comme honorable et digne d'être offerte en exemple à ses confrères.

— Roubaix se présente devant la police correctionnelle pour se plaindre d'avoir été battu par Desmolards ; mais ce qu'il y a de singulier, c'est que le plaignant n'a pas la plus petite égratignure, tandis que le prévenu offre sur son visage, autour de l'œil gauche, une marque d'un jaune noir qui pourrait bien être le résultat d'un coup de poing.

Roubaix expose ainsi sa plainte : « Je ne fréquenterai plus avec les camarades qui boivent de l'absinthe le matin... N'y a rien qui rende rageur comme ça. »

M. le président : Tâchez de ne pas dire de paroles inutiles, et de raconter tout simplement les faits.

Roubaix : C'est l'absinthe qu'a fait les faits, faut bien que j'en parle. Pour lors, en allant au travail, je rencontre le gros Michelon, bon ! Nous filons un bout de route ensemble, et nous rencontrons Desmolards. Puisque nous v'la trois du bâtiment, que je dis, il ne serait pas désagréable de tuer le ver avec un idem de blanc. Accepté, bon ! Nous entrons au premier bouillon. « Trois canons de blanc, que je dis au garçon. » Mais Desmolards dit qu'il n'en veut pas et qu'il aime mieux l'absinthe. « Prends de l'absinthe, que je lui dis, mon garçon. » Chacun a son caractère, et comme je veux qu'on respecte la mienne, je ne vas pas à